

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 MAI 2016

PRESENTS: MM.NEIRYNCK F, **Conseillère-Présidente**,
TAQUIN, **Bourgmestre** ;
PETRE, KAIRET, HASSELIN, NEIRYNCK H, HANSENNE, DEHAN, **Echevins** ;
~~CLERSY~~, **Président du CPAS** ;
TANGRE, POLLART, NOUWENS, RICHIR, COPPIN, MEUREE J-CI, BALSEAU,
RENAUX, LAIDOU, BOUSSART, MEUREE J-P, GAPARATA, VLEESCHOUWERS,
DELATTRE, KRANTZ, DEMEULEMEESTER, KADRI, TRIVILINI, BULLMAN,
BERNARD, RASSART, **Conseillers** ;
LAMBOT, **Directrice générale**

Excusés : M.CLERSY, Président du CPAS, Mme HANSENNE, Echevine
M. COPPIN, M. MEUREE J-P, Mme VLEESCHOUWERS, M. DELATTRE, M. KRANTZ, Mme
DEMEULEMEESTER, M. WERHERT, Conseillers.

La Conseillère-Présidente ouvre la séance à 20h20.

Ordre du jour – Modifications

AJOUTS :

OBJET N°01.01 : Acceptation de la démission d'un Conseiller communal.

OBJET N°01.02 : Vérification et validation des conditions d'éligibilité d'une Conseillère communale suppléante.

OBJET N°01.03. Installation et prestation de serment d'une Conseillère communale.

OBJET N°40.01 : Interpellation de Monsieur Tangre Robert, Conseiller communal concernant les feux tricolores de signalisation routière au croisement des avenues et rues Jean Jaurès, Philippe Monnoyer, du 28 Juin et des Déportés.

OBJET N°40.02 : Interpellation de Monsieur Gaparata Théoneste, Conseiller communal concernant les caméras de vidéo-surveillance.

OBJET N°40.03 : Question orale de Monsieur Tangre Robert, Conseiller communal concernant un problème de chauffage à l'école de Miaucourt.

OBJET N°40.04 : Question orale de Monsieur Rassart Jean-Pol, Conseiller communal concernant la mise en place d'une permanence pour aider la population courcelloise lors des déclarations fiscales

Mr GAPARATA met en avant que des informations intéressantes ont été données sur demande au groupe socialiste mais qu'ils n'ont pas eu le temps matériel pour analyser ces informations, le groupe socialiste sollicite donc le report des points 18 et 19 de l'ordre du jour.

Mme TAQUIN précise que le dossier était disponible dès l'envoi de l'ordre du jour et que la Directrice générale est à la disposition de tous les Conseillers afin de répondre à leurs questions, qu'elle ne voit donc pas pourquoi ces points devraient être reportés. Mme TAQUIN sollicite la Directrice générale afin de savoir si le dossier était complet.

La Directrice générale précise que le Conseil communal est amené à se prononcer sur les modifications au règlement de travail et au statut administratif et non pas sur le protocole d'accord de la concertation syndicale, que ce document a été demandé le jour du Conseil, qu'il a été transmis et ce, avec l'ensemble des contre-arguments répondant aux arguments développés dans le désaccord.

Mme TAQUIN souhaite savoir si le dossier était complet.

La Directrice générale précise que le dossier était complet et que des explications complémentaires ont été fournies.

Mr GAPARATA précise qu'il y avait 5 points de désaccord.

La Directrice générale sollicite la parole qui lui est accordée. Elle souligne que les 5 points de désaccord concernaient : 1) le point 32 relatif à l'allocation ; 2) aux jours de congé reportés en cas de maladie de longue durée alors que cette modification a déjà été portée au statut ; 3) une situation problématique concernant le désinfectant pour les douches au chantier communal où la Directrice générale a sollicité l'envoi d'un mail et non d'attendre une concertation ; 4) Le paiement des heures supplémentaires pour lequel il a été prévu qu'une nouvelle procédure administrative soit mise en place ; 5) La proposition de l'employeur de mettre un local visant le développement de permanences syndicales. Pour information, la Directrice générale précise que pour les points 2 à 5, aucun accord ne devait être donné.

Melle POLLART sollicite des explications quant au report des jours de congé en cas de maladie.

La Directrice générale sollicite la parole qui lui est accordée. Elle précise que cela provient d'une directive européenne non transposée en droit belge et donc non obligatoire. Néanmoins, la Commune de Courcelles l'a inscrit dans le statut administratif, il n'est donc plus à discuter de ce point.

Melle POLLART sollicite que le protocole soit joint au dossier à l'avenir et maintient la demande de report de ces deux points.

Mme TAQUIN précise que les documents étaient consultables par tous les conseillers communaux, que la Directrice générale a fourni un dossier complet ainsi que des pièces complémentaires pour la compréhension du dossier et qu'elle s'est tenue à la disposition des Conseillers qui avaient des questions.

Mr PETRE souligne que les Conseillers communaux de l'opposition sont gonflés, qu'il n'y a jamais eu des dossiers de Conseil aussi bien préparés et pose la question aux conseillers communaux présents lors de la législature précédente de savoir comment étaient les dossiers par le passé. Mr PETRE précise qu'au-delà de cela, une fiche explicative est envoyée avec l'ordre du jour et que les conseillers avaient toute la semaine pour solliciter des explications supplémentaires.

Melle POLLART précise que la fiche explicative est une obligation.

La Directrice générale précise que l'obligation est de la joindre au dossier mais pas de l'envoyer avec l'ordre du jour.

Melle POLLART souligne également que lorsqu'un dossier n'était pas complet et relevait de sa compétence, elle sollicitait le report.

Mr PETRE précise ne pas viser une personne en particulier mais souligne que les dossiers n'ont jamais été aussi complets.

Mr GAPARATA pose la question de savoir si le report de ces points engendrera un dysfonctionnement au niveau communal.

La Directrice générale sollicite la parole qui lui est accordée. Elle précise que non, la commune ne dysfonctionnera pas si ces points sont reportés mais que le personnel est en attente de ces modifications, que ces dossiers auraient déjà dû être portés au Conseil communal du mois d'avril mais que les délégations syndicales ont refusé de le signer, ce qui a engendré un mois de retard ; que ces points doivent être avertisés par l'autorité de tutelle et que les délais de tutelle sont suspendus entre le 15 juillet et le 15 août, que cela signifie donc que des points négociés au mois de mars ne seront applicables au mieux que fin septembre si ces points sont reportés au mois de juin, que le personnel est en attente et qu'il est de son devoir de défendre les mesures prises dans le cadre du statut.

Mr TANGRE explique que, pris par ces nombreuses occupations, il n'a pas pu venir voir les dossiers, ni assister à la commission de l'enseignement et qu'il souhaite poser la question des attentes du personnel communal.

La Directrice générale sollicite la parole qui lui est accordée. Elle précise qu'il y a une prime prévue pour les travaux dangereux, incommodes et insalubres, qu'il y a également des modifications permettant une plus grande clarté des textes ainsi que l'allocation pour la coordination de projets visant l'amélioration du fonctionnement de l'administration, que les agents sont dans l'attente d'une prise de décision. Concernant le dernier point, la Directrice générale donnera les explications à l'ensemble des Conseillers communaux en lisant le courriel envoyé à Mr GAPARATA afin que tous bénéficient de la même explication.

Mr MEUREE précise qu'un protocole de désaccord n'existe pas.

Melle POLLART pose la question de savoir si les heures de garde sont payées.

La Directrice générale sollicite la parole qui lui est accordée. Les heures de garde sont prioritairement récupérées conformément au statut laissant également la possibilité aux chefs de service de solliciter le paiement pour les besoins du service. Néanmoins, une allocation est accordée pour les personnes qui sont de garde et ont donc des contraintes à respecter durant la semaine où ils sont de garde.

Mme TAQUIN sollicite le vote des modifications à l'ordre du jour en maintenant les points 18 et 19.

Les modifications à l'ordre du jour sont admises à l'unanimité des membres présents.

Melle POLLART précise qu'il est dommage que les points visant les démissions parviennent si tard aux Conseillers communaux.

La Directrice générale sollicite la parole qui lui est accordée et précise que la démission est parvenue le jour du Conseil communal à l'administration et que, conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, celle-ci doit être portée au plus prochain Conseil.

OBJET N°01.01 : Acceptation de la démission d'un Conseiller communal.

Mme TAQUIN précise qu'il n'est pas dans les habitudes de son groupe de laisser des sièges vides et que Mr WERHERT s'est rendu compte de l'implication personnelle que recouvre le fait d'être conseiller communal, que de plus, ce dernier a développé de nouvelles activités professionnelles et a donc fait le choix de laisser monter un autre conseiller.

Mme TAQUIN tient à souligner qu'elle souhaite remercier Mr WERHERT pour son travail et pour le relais qu'il est et restera encore.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles L1121-2, L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil communal en date du 03 décembre 2012 ;

Considérant le courrier de ce jour de Monsieur WERHERT Dominique, Conseiller communal, informant qu'il présente sa démission comme membre du Conseil communal de la Commune de Courcelles ;

Prend acte

de la démission de M.WERHERT Dominique de ses fonctions de Conseiller communal de la commune de Courcelles ;

Copie de la présente sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Président du Collège Provincial.

OBJET N° 01.02° : Vérification et validation des conditions d'éligibilité d'un(e)conseiller(e) communal(e) suppléant(e).

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles L 4121-1 et L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour prenant acte de la démission de Monsieur WERHERT Dominique comme Conseiller communal de la liste n° 4 (MR) de la commune de Courcelles ;
Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur WERHERT Dominique démissionnaire ;
Considérant que Madame SCARMUR Béatrice est dans l'ordre utile en tant que 9^{ème} suppléante sur la liste n°4 (MR);
Considérant qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs de Madame SCARMUR Béatrice, 9^{ème} suppléante sur la liste n° 4 (MR) dont Monsieur WERHERT Dominique faisait partie ;
Considérant l'extrait de casier judiciaire de Madame SCARMUR Béatrice délivré en date du 26 mai 2016;
Prend acte
que Madame SCARMUR Béatrice, 9^{ème} suppléante en ordre utile sur la liste n° 4 (MR), n'a pas cessé de réunir depuis son élection les conditions d'éligibilité requises et ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité.

OBJET N°01.03 : Installation et prestation de serment d'une Conseillère communale suppléante.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du Conseil communal de ce jour prenant acte de la démission de Monsieur WERHERT Dominique comme Conseiller communal de la liste n° 4 (MR) de la commune de Courcelles ;
Vu la délibération du Conseil communal de ce jour prenant acte des conditions d'éligibilité de Mme SCARMUR Béatrice, 9^{ème} suppléant venant en ordre utile sur la liste MR (n°4) ;
Prend acte
de la prestation de serment de Madame SCARMUR Béatrice « Je jure fidélité au roi, Obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge »
Déclare
Madame SCARMUR Béatrice, installée dans ses fonctions de Conseillère communale.
Copie de la présente sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Président du Collège Provincial.

Mme TAQUIN souhaite la bienvenue à Mme SCARMUR et lui souligne qu'elle a toute la confiance de la majorité pour le sérieux dont elle ne manquera pas de faire preuve pour assurer sa nouvelle fonction de Conseillère communale.

Melle POLLART précise que toute personne qui se dévoue pour la politique est la bienvenue et qu'elle souhaite donc la bienvenue à leur nouvelle collègue.

Mme SCARMUR prend place.

OBJET N° 01 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 avril 2016.

La Directrice générale sollicite la parole qui lui est accordée. Elle précise qu'au niveau du Compte du CPAS, il est utile de mentionner au PV que l'ensemble des pièces manquantes mentionnées dans la délibération a bien été réceptionné par l'administration, que la Directrice financière a d'ailleurs émis son avis lu en séance du mois d'avril en tenant compte de ces pièces.

Mr TANGRE souhaite ajouter que par rapport à l'objet 15, il avait attiré l'attention du Collège et faisait référence aux remarques de la tutelle par rapport au fond de réserve qui diminuait de manière importante.

Sous réserve des remarques, le procès-verbal est approuvé par 21 voix pour et 01 abstention

OBJET N°02 : Informations :

Enseignement fondamental :

- Organisation d'une évaluation formative non certificative de seconde langue.
- Livret 1 pour les classes de neige 2016-2017.

Melle POLLART se dit heureuse que son souhait ait été rencontré mais fait néanmoins remarquer qu'une des épreuves se déroule uniquement entre le professeur et l'élève, or, le but de cette épreuve n'est pas uniquement d'évaluer l'enfant mais également d'évaluer l'enseignant, elle souligne donc qu'elle aurait préféré que cette épreuve se déroule en présence d'une autre personne.

Mr PETRE souligne que ce projet n'a pas été travaillé uniquement par lui mais bien avec l'ensemble des professeurs concernés et que l'objectif est d'évaluer l'élève et de voir le niveau. Mr PETRE souligne qu'en ce qui concerne l'évaluation de la méthodologie, cela relève de la fonction de la Conseillère pédagogique.

Mr MEUREE précise également que l'évaluation des enseignants relève également de l'inspection.

Le Conseil communal prend acte des informations présentées.

OBJET N°03 : Indemnité de logement du pasteur du culte protestant

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1321-1.12° qui prévoit que le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement l'indemnité de logement des ministres des cultes, conformément aux dispositions existantes, lorsque le logement n'est pas fourni en nature; Considérant le pasteur Nicolas Seger du Synode de l'église protestante unie de Belgique de la commune de Courcelles ;

Considérant que la commune ne met pas de logement à la disposition de monsieur Nicolas Seger ;

Considérant la demande de monsieur Nicolas Seger de recevoir cette indemnité semestriellement ;

Considérant l'indemnité prévue de 6.000,00€ et l'inscription de ce crédit à l'article 790/12148.2016;

Par ces motifs

DECIDE par 12 voix pour, 02 voix contre et 08 abstentions :

Article 1 : d'octroyer la somme de 6000,00€ libérée à raison de 3.000€ par semestre à Monsieur Nicolas Seger

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération

OBJET N°04 : Déficit de caisse

Melle POLLART est d'accord avec le principe mais s'étonne au vu de l'achat d'appareils de détection qui avait été fait.

Mr NEIRYNCK précise que ce billet est passé à travers les mailles du filet et que c'est la banque qui s'en est rendue compte et a prévenu l'administration.

Mr RASSART pose la question de savoir si une assurance ne couvre pas ce genre de désagréments.

Mr NEIRYNCK précise qu'à sa connaissance, aucune assurance ne couvre cela mais que les renseignements seront pris.

Mr HASSELIN précise que dans le cas de l'existence d'une telle assurance, il vaudrait mieux recevoir des faux billets et que la prime serait énorme.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1124-42 §2 et suivants qui prévoit que le directeur financier signale immédiatement au Collège communal tout déficit résultant d'un vol ou d'une perte;

Vu le Règlement Général de Comptabilité Communale et notamment son article 31§1 qui prévoit que le directeur financier est responsable de l'encaisse;

Considérant qu'en date du mardi 12/04/2016, un dépôt de liquidité à la banque Belfius de Souvret a été effectué, lors du contrôle par la banque il apparaît qu'un nouveau billet de 20€ est faux ;

Considérant que l'appareil de contrôle communal ne détecte pas les nouveaux billets de 20€ ;

Par ces motifs

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : de décharger la directrice financière de toute responsabilité

Article 2 : de prévoir une modification budgétaire de 20€ à l'article de dépenses 000/30201.2016

Article 3 : d'utiliser dorénavant les marqueurs de contrôle pour les nouveaux billets de 20€, qui eux, détectent la validité des nouveaux billets

Article 4 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération

OBJET N° 05 : Compte 2015 du Synode de l'église protestante unie de Belgique

Melle POLLART fait remarquer et cela, pour les points 5 à 11, que certaines fabriques ont des petits problèmes de déficit mais que par contre, certains comptes présentent des bonis qu'elle peut comprendre. Néanmoins, au niveau du point 11, il s'agit d'un boni très important pour lequel, elle sollicite des explications.

Mr NEIRYNCK souligne qu'au niveau du budget de 2015, des travaux importants étaient prévus à l'ordinaire et n'ont pas été réalisés. Néanmoins, ceux-ci seront réalisés en 2016.

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement le chapitre 1;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1321-1,9°;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives qui stipule que les comptes des fabriques d'église accompagnés de l'ensemble de leurs pièces justificatives doivent être transmis à l'administration communale au plus tard en date du 25 avril 2015;

Considérant la réception le 18 avril 2016 à l'administration communale du compte 2015 du Synode de l'église protestante unie de Belgique arrêté en date du 14 avril 2016 ;

Considérant qu'après analyse et rectification, le compte 2015 du Synode de l'église protestante unie de Belgique se présente comme suit :

Recettes ordinaires :	26.812,93	Dépenses arrêtées par le Synode :	6.571,14
Recettes extraordinaires :	0,00	Dépenses ordinaires :	18.266,28
		Dépenses extraordinaires :	5.985,73
Recette totales :	26.812,93	Dépenses totales :	30.823,15
Mali :	4.010,22		

Considérant l'intervention de la Commune à l'ordinaire de 25.602,55€ qui représente 95,49% des recettes ordinaires du Synode de l'église protestante unie de Belgique ;

Considérant le mali du compte d'un montant de 4.010,22€;

Considérant l'avis n°201605036 de la Directrice financière;

Par ces motifs :

DECIDE par 12 voix pour, 01 voix contre et 09 abstentions :

Article 1 : de modifier et d'approuver le compte 2015 du Synode de l'église protestante unie de Belgique tel que présenté ci-dessus.

Article 2 : d'envoyer une copie de la délibération au Conseil Administratif du Culte Protestant et au Synode de l'église protestante unie de Belgique.

Article 3 : de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération

OBJET N°06 Compte 2015 de la Fabrique d'église Notre Dame du Rosaire

Le Conseil Communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement les articles 1 et 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1321-1,9°;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives qui stipule que les comptes des fabriques d'église accompagnés de l'ensemble de leurs pièces justificatives doivent être transmis à l'administration communale au plus tard en date du 25 avril 2015;

Considérant la réception le 18 avril 2016 à l'administration communale du compte 2015 de la Fabrique d'église Notre Dame du Rosaire arrêté en date du 13 avril 2016 ;

Considérant qu'après analyse, le compte 2015 de la Fabrique Notre Dame du Rosaire se présente comme suit :

Recettes ordinaires :	33.779,41	Dépenses arrêtées par l'Evêque :	5.786,48
Recettes extraordinaires :	7.668,41	Dépenses ordinaires :	27.812,81
		Dépenses extraordinaires :	0,00
Recette totales :	41.447,82	Dépenses totales :	33.599,29
Excédent :	7.848,53		

Considérant l'intervention de la Commune à l'ordinaire de 26.239,03€ qui représente 77,68% des recettes ordinaires de la Fabrique d'église Saint Martin de Gouy-Lez-Piéton;

Considérant le boni du compte d'un montant de 7.848,53€

Considérant l'avis n°201605037 de la Directrice financière;

DECIDE par 12 voix pour, 01 voix contre et 09 abstentions :

Article 1 : d'approuver le compte 2015 de la Fabrique d'église Notre Dame du Rosaire

Article 2 : d'envoyer une copie de la délibération à l'Evêché de Tournai et à la Fabrique d'église Notre Dame du Rosaire

Article 3 : de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération

OBJET n°07: Compte 2015 de la Fabrique d'église Saint Martin de Gouy-Lez-Piéton

Le Conseil Communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement les articles 1 et 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1321-1,9°;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives qui stipule que les comptes des fabriques d'église accompagnés de l'ensemble de leurs pièces justificatives doivent être transmis à l'administration communale au plus tard en date du 25 avril 2015;

Considérant la réception le 21 avril 2016 à l'administration communale du compte 2015 de la Fabrique d'église Saint Martin de Gouy-Lez-Piéton arrêté en date du 12 avril 2016 ;

Considérant qu'après analyse, le compte 2015 de la Fabrique St Martin de Gouy-Lez-Piéton se présente comme suit :

Recettes ordinaires :	32.629,86	Dépenses arrêtées par l'Evêque :	3.771,11
Recettes extraordinaires :	0,00	Dépenses ordinaires :	30.396,12
		Dépenses extraordinaires :	2.048,98
Recette totales :	32.629,86	Dépenses totales :	36.216,21
Excédent :	-3.586,35		

Considérant l'intervention de la Commune à l'ordinaire de 27.065,29€ qui représente 82,95% des recettes ordinaires de la Fabrique d'église Saint Martin de Gouy-Lez-Piéton;

Considérant le mali du compte d'un montant de 3.586,35€

Considérant l'avis n°201605038 de la Directrice financière;

Par ces motifs :

DECIDE par 12 voix pour, 01 voix contre et 09 abstentions :

Article 1 : de modifier et d'approuver le compte 2015 de la Fabrique d'église St Martin de Gouy-Lez-Piéton tel que présenté ci-dessus

Article 2 : d'envoyer une copie de la délibération à l'Evêché de Tournai et à la Fabrique d'église St Martin de Gouy-Lez-Piéton

Article 3 : de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N° 08 : Compte 2015 de la Fabrique d'église Saint Lambert

Le Conseil Communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement les articles 1 et 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1321-1,9°;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives qui stipule que les comptes des fabriques d'église accompagnés de l'ensemble de leurs pièces justificatives doivent être transmis à l'administration communale au plus tard en date du 25 avril 2015;

Considérant la réception le 11 avril 2016 à l'administration communale du compte 2015 de la Fabrique d'église St Lambert arrêté en date du 11 avril 2016 ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de 2015 de la Fabrique d'église a été approuvée par le Conseil communal du 26 novembre 2015, que les crédits n'ont pu être modifiés en 2015 et que dès lors la rectification se fait via une diminution de l'excédent du compte 2015 de la Fabrique d'église;

Considérant qu'après analyse et rectification, le compte 2015 de la Fabrique St Lambert se présente comme suit :

Recettes ordinaires :	48.579,00	Dépenses arrêtées par l'Evêque :	4.409,72
Recettes extraordinaires :	41.803,71	Dépenses ordinaires :	58.554,92
		Dépenses extraordinaires :	59,11
Recette totales :	90.382,71	Dépenses totales :	58.614,03
Excédent :	31.768,68		

Considérant l'intervention de la Commune à l'ordinaire de 46.057,07€ qui représente 94,80% des recettes ordinaires de la Fabrique d'église Saint Lambert;

Considérant le boni du compte d'un montant de 31.768,68€

Considérant l'avis n°201605039 de la Directrice financière;

Par ces motifs :

DECIDE par 12 voix pour, 01 voix contre et 09 abstentions :

Article 1 : de modifier et d'approuver le compte 2015 de la Fabrique d'église St Lambert tel que présenté ci-dessus.

Article 2 : d'envoyer une copie de la délibération à l'Evêché de Tournai et à la Fabrique d'église St Lambert

Article 3 : de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N° 09 : Compte 2015 de la Fabrique d'église Saint Martin de Trazegnies

Le Conseil Communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement les articles 1 et 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1321-1,9°;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives qui stipule que les comptes des fabriques d'église accompagnés de l'ensemble de leurs pièces justificatives doivent être transmis à l'administration communale au plus tard en date du 25 avril 2015;

Considérant la réception le 13 avril 2016 à l'administration communale du compte 2015 de la Fabrique d'église Saint Martin de Trazegnies arrêté en date du 12 avril 2016 ;

Considérant qu'après analyse et rectification, le compte 2015 de la Fabrique St Martin de Trazegnies se présente comme suit :

Recettes ordinaires :	41.288,02	Dépenses arrêtées par l'Evêque :	4.585,45
Recettes extraordinaires :	4.258,99	Dépenses ordinaires :	33.548,45
		Dépenses extraordinaires :	0,00
Recette totales :	45.547,01	Dépenses totales :	38.133,90
Excédent :	7.413,11		

Considérant l'intervention de la Commune à l'ordinaire de 36.097,92€ qui représente 87,40% des recettes ordinaires de la Fabrique d'église Saint Martin de Trazegnies;

Considérant le boni du compte d'un montant de 7.413,11€

Considérant l'avis n°201605040 de la Directrice financière;

Par ces motifs :

DECIDE par 12 voix pour, 01 voix contre et 09 abstentions :

Article 1 : de modifier et d'approuver le compte 2015 de la Fabrique d'église St Martin de Trazegnies tel que présenté ci-dessus tel que présenté ci-dessus.

Article 2 : d'envoyer une copie de la délibération à l'Evêché de Tournai et à la Fabrique d'église St Martin de Trazegnies.

Article 3 : de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération

OBJET N°10 : Compte 2015 de la Fabrique d'église Saint Barthélémy

Le Conseil Communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement les articles 1 et 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1321-1,9°;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives qui stipule que les comptes des fabriques d'église accompagnés de l'ensemble de leurs pièces justificatives doivent être transmis à l'administration communale au plus tard en date du 25 avril 2015;

Considérant la réception le 21 avril 2016 à l'administration communale du compte 2015 de la Fabrique d'église St Barthélémy arrêté en date du 14 mars 2016 ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de 2015 de la Fabrique a été approuvée par le Conseil communal du 26 novembre 2015, que dès lors les crédits n'ont pu être modifiés et que dès lors la rectification se fera via une diminution de l'excédent du compte 2015 de la Fabrique;

Considérant qu'après analyse et rectification, le compte 2015 de la Fabrique St Barthélémy se présente comme suit :

Recettes ordinaires :	50.677,96	Dépenses arrêtées par l'Evêque :	3.193,80
Recettes extraordinaires :	10.458,56	Dépenses ordinaires :	21.297,80
		Dépenses extraordinaires :	24.528,07
Recette totales :	61.136,52	Dépenses totales :	49.019,67
Excédent :	12.116,85		

Considérant l'intervention de la Commune à l'ordinaire de 36.513,23€ qui représente 72,05% des recettes ordinaires de la Fabrique d'église Saint Barthélémy;

Considérant le boni du compte d'un montant de 12.116,85€

Considérant l'avis n°201605041 de la Directrice financière;

Par ces motifs

DECIDE par 12 voix pour, 01 voix contre et 09 abstentions:

Article 1 : de modifier et d'approuver le compte 2015 de la Fabrique d'église St Barthelemy tel que présenté ci-dessus

Article 2 : d'envoyer une copie de la délibération à l'Evêché de Tournai et à la Fabrique d'église St Barthelemy

Article 3 : de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°11: Compte 2015 de la Fabrique d'église Saint Luc

Le Conseil Communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement les articles 1 et 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1321-1,9°;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives qui stipule que les comptes des fabriques d'église accompagnés de l'ensemble de leurs pièces justificatives doivent être transmis à l'administration communale au plus tard en date du 25 avril 2015;

Considérant la réception le 15 avril 2016 à l'administration communale du compte 2015 de la Fabrique d'église Saint Luc arrêté en date du 11 avril 2016 ;

Considérant que des pièces annexes au compte étaient manquantes et que dès lors le délai de tutelle ne démarrait pas;

Considérant qu'un courrier a été envoyé au trésorier de la Fabrique afin qu'il complète le compte des pièces manquantes, que ce dernier a fourni les documents demandés en date du 03 mai 2016;

Considérant qu'après analyse, le compte 2015 de la Fabrique Saint Luc se présente comme suit :

Recettes ordinaires :	70.781,69	Dépenses arrêtées par l'Evêque :	8.353,26
Recettes extraordinaires :	35.099,75	Dépenses ordinaires :	29.208,56
		Dépenses extraordinaires :	16.873,41
Recette totales :	105.881,44	Dépenses totales :	54.435,23
Excédent :	51.446,21		

Considérant l'intervention de la Commune à l'ordinaire de 53.858,71€ qui représente 76,1% des recettes ordinaires de la Fabrique d'église Saint Luc;

Considérant le boni du compte d'un montant de 51.446,21€

Considérant l'avis n°201605035 de la Directrice financière;

Par ces motifs :

DECIDE par 12 voix pour, 01 voix contre et 09 abstentions :

Article 1 : d'approuver le compte 2015 de la Fabrique d'église Saint Luc

Article 2 : d'envoyer une copie de la délibération à l'Evêché de Tournai et à la Fabrique d'église Saint Luc

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°12 : Modification budgétaire n°1 ordinaire et extraordinaire de 2016 du C.P.A.S.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité aux C.P.A.S. ;

Vu l'article 88 de la loi organique des C.P.A.S. qui mentionne que les modifications du budget seront soumises à l'approbation du Conseil communal.;

Vu le décret du 23 janvier 2014 relatif à la tutelle administrative sur les décisions des C.P.A.S. ;

Considérant la réception de la modification budgétaire n°1 ordinaire et extraordinaire du C.P.A.S. en date du 27 avril 2016 ;

Considérant l'avis n°201605034 de la Directrice Financière ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1^{er}. D'approuver la modification budgétaire n°1 de 2016, le nouveau résultat du budget du C.P.A.S. aux chiffres figurant au tableau ci-après :

Service ordinaire	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	22.560.715,65	22.560.715,65	0,00
Augmentation des crédits	2.785.573,29	2.826.091,52	-40.518,23
Diminution des crédits	-19.983,93	-60.502,16	40.518,23
Nouveau résultat	25.326.305,01	25.326.305,01	0,00
Service extraordinaire			
D'après le budget initial	1.564.282,98	1.393.010,00	171.272,98
Augmentation des crédits	65.286,92	31.020,68	34.266,24
Diminution des crédits	-35.000,00	-11.000,00	-24.000,00
Nouveau résultat	1.594.569,90	1.413.030,68	181.539,22

Article 2. De transmettre copie de la présente délibération au C.P.A.S.

Article 3. De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°13 : Travaux d'égouttage et d'amélioration du quartier des Coquelicots à Trazegnies et de la rue Joseph Lemaître à Courcelles – Approbation d'avenant 3 - Fouille blindée Joseph Lemaître.

Melle POLLART souligne que la justification de l'avenant et de la fouille blindée tient en 4 lignes et juge que cela est un peu léger.

La Directrice générale sollicite la parole qui lui est octroyée. Elle explique que cette fouille était nécessaire ainsi que la modification au niveau de l'égouttage et de la technique à employer au vu de l'instabilité de certains bâtiments.

Melle POLLART souhaiterait savoir si un état des lieux de tous les bâtiments a été réalisé et précise que l'explication est néanmoins légère.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché « travaux d'égouttage et d'amélioration du quartier des Coquelicots à Trazegnies et de la rue Joseph Lemaître à Courcelles » a été attribué à IGRETEC, boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 avril 2013 approuvant les conditions et le mode de passation (adjudication publique) du marché « travaux d'égouttage et d'amélioration du quartier des Coquelicots à Trazegnies et de la rue Joseph Lemaître à Courcelles » ;

Vu la décision du Collège communal du 5 décembre 2014 relative à l'attribution du marché « Travaux d'égouttage et d'amélioration du quartier des Coquelicots à Trazegnies et de la rue Joseph Lemaître à

Courcelles" à Travexploit SA, Route de Sartiau 27 à 6532 Ragnies pour le montant d'offre contrôlé de 399.445,54 € hors TVA ou 483.329,10 €, TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 05 - 49240 ;

Vu la décision du Collège communal du 26 juin 2015 approuvant l'avenant 1 - Renforcement du coffre, pose d'un géotextile et déplacement des câbles Proximus pour un montant en plus de 23.472,50 € hors TVA ou 28.401,73 €, TVA comprise et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 4 mai 2016 approuvant l'avenant 2 - Accessibilité pour un montant en plus de 13.889,04 € hors TVA ou 16.805,74 €, TVA comprise et la prolongation du délai de 12 jours ouvrables ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, de modifier la procédure pour la réalisation de l'égouttage et d'apporter les modifications suivantes :

Q en -	- € 7.530,00
Travaux supplémentaires	+ € 111.952,05
Total HTVA	= € 104.422,05
TVA	+ € 21.928,63
TOTAL	= € 126.350,68

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 35,50% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 541.229,13 € hors TVA ou 654.887,25 €, TVA comprise ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 100 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Considérant le rapport de l'auteur de projet ;

Considérant la proposition de l'auteur de projet, de commun accord avec l'adjudicataire ; de reprendre les travaux à la rue Joseph Lemaître après le 30 mai 2016 ;

Considérant que ce chantier a suffisamment duré pour les riverains de la rue Joseph Lemaître ;

Considérant que cet avenant ne porte que sur des travaux d'égouttage ;

Considérant dès lors que cet avenant n'a pas d'incidence financière directe pour la commune mais bien pour la SPGE ;

Considérant l'article 5§3 du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines du 19 juillet 2010 ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier référencé 201605031

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : De marquer son accord sur l'avenant 3 - Fouille blindée Joseph Lemaître du marché "Travaux d'égouttage et d'amélioration du quartier des Coquelicots à Trazegnies et de la rue Joseph Lemaître à Courcelles" pour le montant total en plus de 104.422,05 € hors TVA ou 126.350,68 €, TVA comprise.

Article 2 : De marquer son accord sur la prolongation du délai de 100 jours ouvrables.

Article 3 : De marquer son accord sur la reprise des travaux à la rue Joseph Lemaître le 30 mai 2016.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Objet N° 14: Convention relative à la lutte contre les tags et graffitis

Mr TANGRE souligne qu'il est d'accord avec la proposition et signale qu'il existe un produit anti-tag permettant un nettoyage plus rapide par la suite et pose la question de savoir si cette possibilité est incluse dans la convention.

Melle POLLART précise que lors d'un précédent salon des mandataires, une société d'Anvers proposait de tels produits. De plus, Melle POLLART souligne le fait qu'une machine avait été achetée entre 2000 et 2006 et que cette dernière n'a fonctionné que deux fois.

Mme TAQUIN précise qu'un marché public sera lancé et cela, afin d'éviter la main d'œuvre du chantier communal qui ont bien d'autres tâches à accomplir. Au niveau de la machine, Mme TAQUIN précise qu'elle a fonctionné plus que ça et qu'elle pourra toujours fonctionner quand les tags sont situés sur les biens communaux mais qu'au niveau des tags sur les biens privés à enlever dans le cadre de la présente convention. Au niveau du produit, Mme TAQUIN souligne que le propriétaire pourra entreprendre les démarches pour mettre le produit à ses frais, la commune n'intervenant que pour l'effacement.

Mr HASSELIN précise que le produit coute très cher et que cela peut être envisagé lorsque ce sont des endroits qui sont visés de manière répétitive, ce qui n'est pas la problématique sur Courcelles.

Melle POLLART souligne que dans certains contrats d'assurance, une protection contre ce type de désagréments peut être prise en charge.

Mr NEIRYNCK répond par l'affirmative pour autant que ce risque soit couvert par le contrat.

Mr GAPARATA souligne que la commune pourrait donc récupérer.

Mme TAQUIN souligne que le citoyen peut faire appel à une société par le biais de son assurance ou de son propre chef mais qu'il pourra également faire appel à la commune, dans ce cas, il sera vérifié si le citoyen est couvert dans le cadre de son contrat d'assurance. Mme TAQUIN précise qu'il s'agit d'un service aux citoyens.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le règlement général de police administrative ;

Vu le protocole d'accord relative aux infractions mixtes;

Considérant que les graffitis sont une forme de nuisances que nous associons à la culture des jeunes ; que les graffitis constituent non seulement une forme de vandalisme ; que ces faits sont réprimés par l'article 534 bis du Code pénal ;

Considérant que la lutte contre les graffitis fait partie des contrats de sécurité et de prévention des communes ;

Considérant qu'il est nécessaire de garantir aux riverains un environnement agréable à vivre;

Considérant qu'il sera nécessaire de procéder à la désignation d'une société ;

Considérant que pour éviter tout recours à l'encontre de la Commune de Courcelles, le service juridique préconise la désignation d'une société par la cellule marchés publics;

Sur proposition du Collège communal ;

Arrête par 15 voix pour et 7 voix contre:

Article 1 : La convention annexée à la présente délibération.

Article 2 : le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Convention relative à la lutte contre les tags et graffitis :

ENTRE :

La Commune de Courcelles , sise 2 , Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles , représentée par Madame Taquin Caroline , Bourgmestre et Madame Laetitia Lambot , Directrice Générale , en vertu d'une décision du 26 mai 2016, dénommée ci-après le partenaire , d'une part ,

Et d'autre part :

D'une part :

Domicilié(e) :

Tél/GSM :

Désigné ci-après « le demandeur »

Après qu'il ait été exposé que :

La Commune de Courcelles soucieuse de la propreté publique et surtout parce que la prolifération de tags et graffitis dans les rues, les entrées de la Commune de Courcelles génèrent un sentiment d'insécurité, le Collège communal a décidé de mettre à la disposition des citoyens victimes de ce type d'incivilités, un service gratuit d'enlèvement des tags et graffitis visibles de la voie publique sur les biens privés.

Cette collaboration a également pour but d'appliquer le protocole d'accord relatif aux infractions mixtes.

Il a été convenu ce qui suit :

1. Le demandeur sollicite les services de la Commune de Courcelles afin qu'ils procèdent aux travaux de nettoyage suivants :

- Nettoyage des tags et graffitis sur l'immeuble situé à l'adresse suivante.....

Sur l'immeuble décrit-ci-dessous, nécessairement situé sur le territoire de la Commune de Courcelles et donc il déclare être le –propriétaire – Locataire-Syndic.

Adresse du bien à nettoyer :

2. Si le demandeur n'est pas le propriétaire de l'immeuble la présente convention doit revêtir sa signature pour accord.

3. L'intervention ne comprend que les opérations strictement nécessaires à l'effacement du tag ou du graffiti et ne constitue pas une opération de ravalement.
4. L'effacement des tags et graffitis s'opérera à l'aide d'une machine fonctionnant sur le principe de l'aérogommage.
5. Le demandeur déclare qu'à sa connaissance, le bien à traiter ne présente aucune particularité interdisant l'utilisation de ce type de méthode et de produit.
6. Le cout du nettoyage des surfaces décrites ci-dessus est assumé par la Commune. La Commune s'engage à ce que le nettoyage des tags et graffitis soit effectués selon les règles de l'art. Elle ne met toutefois en œuvre qu'une obligation de moyen et ne pourra en aucun cas être tenue responsable de l'efficacité des produits qui demeurent l'affaire du seul fabricant. Le demandeur reconnaît avoir été informé des conséquences possibles de l'utilisation des méthodes mises en œuvre et notamment de certaines conséquences inévitables liées à l'exécution d'un travail effectué conformément aux règles de l'art et notamment vitres griffées ou salies, piqures ou éclaircissement de la pierre, éclats dans les joints, spectre, enlèvement de la peinture des murs ou boiseries par parties, ou à la ferronnerie, etc..
7. La Commune se réserve le droit d'interrompre le nettoyage si elle constate que le traitement a des conséquences non prévues ou ne donne pas le résultat escompté. Aucune indemnité ne pourra lui être réclamée. La Commune peut suspendre le nettoyage si les conditions climatiques sont défavorables ou en cas de force majeure. Le demandeur renonce dès lors expressément à toute forme de recours à l'encontre de la Ville de ses différents chefs, au même titre que le propriétaire qui l'aurait mandaté.
8. Le demandeur assumera également seul, sauf dol ou faute lourde imputable à la Commune, toutes formes de réclamations émanant de tiers et notamment du voisinage.
9. Tout litige lié à l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention est du ressort des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

Objet N° 15 : Règlement redevance relative à l'étude dirigée

Mr TANGRE pose la question de savoir si ce règlement a un lien avec l'article paru dans la presse et l'engagement de plus de 40 enseignants.

Mr PETRE répond par l'affirmative.

Mr TANGRE pose la question du bien-fondé de l'article et du cadre des enseignants. Mr TANGRE précise que la manière dont la presse communique est incorrecte ou qu'ils n'ont pas compris.

Mr PETRE précise qu'il est dommage que Mr TANGRE n'ait pas assisté à la commission organisée et précise qu'il n'est pas journaliste ni responsable des propos tenus par ceux-ci. De plus, Mr PETRE précise ne pas voir le mal.

Mr TANGRE souligne l'engagement de 40 enseignants supplémentaires.

Mme RICHIR précise que dans un autre article, il n'y en avait plus que 30.

Mr PETRE précise qu'aucun chiffre n'a été donné.

Mme RICHIR précise que tout dépendra du nombre d'enfants et que cela ne peut pas être connu.

Mr PETRE souligne que ce genre de projet est toujours aléatoire.

Mme RICHIR souligne que c'est exactement la même situation dans les garderies et sollicite une commission fin septembre pour une évaluation.

Mme TAQUIN se dit dépassée et souligne que lorsqu'on lit la presse, il est nécessaire d'avoir un esprit critique cela fait d'ailleurs partie de la mission de l'enseignant que d'apprendre aux enfants à avoir un esprit critique et à pouvoir décortiquer un article de presse. En effet, Mme TAQUIN précise que les titres dans les journaux servent à vendre et qu'ils doivent être accrocheurs mais que néanmoins, il est nécessaire de procéder à la lecture de tout l'article en gardant cet esprit critique.

Mr PETRE précise que lors de la commission de l'enseignement, l'étude budgétaire a été montrée et que d'après les informations ressortant du sondage réalisé, il est nécessaire d'avoir 23 enseignants à temps partiel au vu des 17 implantations concernées.

Mme RICHIR souligne qu'il y a le risque que ce soit des enseignants qui sont déjà en fonction.

Mr PETRE précise qu'il s'agira de contrats différents.

Mme TAQUIN souligne que ce seront des contrats complémentaires.

Mme RICHIR souligne qu'il ne s'agira pas de personnes qui n'ont pas d'emploi.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Considérant la nécessité de la mise en place d'une étude dirigée qui se fonde sur la nécessité de venir en aide aux élèves de primaire ;

Considérant que les devoirs sont réglementés selon la circulaire F108 de la Fédération Wallonie Bruxelles en date du 13/05/2002, découlant du Décret du 13/05/2002 relatif à la régulation du travail à domicile.

Considérant l'objectif de l'étude dirigée vérifiera la bonne tenue quotidienne du journal de classe et aidera les élèves à comprendre les consignes, à distinguer l'essentiel de l'accessoire et à organiser leur travail ;

Considérant que chaque élève tiendra une feuille de route qui permettra d'acquérir progressivement une méthode de travail basée sur l'autonomie et sur la maîtrise des échéances ;

Considérant qu'un règlement d'ordre intérieur sera également établi ;

Considérant la nécessité de fixer le tarif des études dirigées organisées dans les écoles communales ;

Considérant la situation financière de la Commune nécessite une participation demandée aux parents ;

Considérant que la somme sera payable lors de l'inscription de l'enfant ;

Considérant l'avis transmis à la directrice financière en date du 09/05/2016 ;

Considérant l'avis de la Directrice financière numéro 201605030;

Sur proposition du Collège communal :

Arrête à l'unanimité

Article 1 : A partir du 1 septembre 2016 Il est établi, une redevance communale destinée à fixer le montant de l'étude dirigée à 2€/ heure pour le 1er enfant, 1,50€ pour le 2ème enfant et 1€ pour le 3ème enfant et suivant pour les enfants inscrits et participants à l'étude dirigée.

Article 2 : Une carte prépayée d'un montant de 10, 20 ou 50 euros doit être achetée au service financier pour assister à l'étude dirigée.

Pour la facilité des parents et pour éviter autant que possible du contentieux suite à des heures impayées, il est nécessaire de procéder à l'achat de cartes prépayées sur place.

Article 3 : Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions légales en vigueur.

Article 4 : Le présent règlement sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation et sera publié conformément aux dispositions de l'article L-1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Objet N° 16 : Liaison rue Basse – rue Bronchain.

Mr GAPARATA pose la question de savoir si après cette acquisition, il restera encore des terrains à acquérir pour réaliser ce projet.

Mr KAIRET précise qu'il y en aura encore un ; que ce dernier n'est pas indispensable pour la réalisation du projet mais qu'il permettra un ensemble cohérent et une augmentation de l'offre de parking.

Mr GAPARATA pose la question au niveau de la voirie.

Mr KAIRET précise que l'étude pourra débuter.

Mr TANGRE souhaite qu'une information en sa possession puisse être vérifiée et prise en compte dans le cadre de ce projet, il s'agirait d'une verrière ou d'une véranda qui serait sur le tracé et ce, à la jonction avec la Posterie.

Mr KAIRET souligne qu'il n'y a aucune véranda ni verrière sur le tracé.

Mr MEUREE précise qu'il s'agit de l'endroit situé à l'arrière de la propriété de Mr Gantois et non à l'avant.

Mr TANGRE souligne que si l'endroit est situé à l'arrière de cette propriété, il s'agit alors de terres agricoles et s'étonne au vu des propos tenus lors du dernier conseil lors de sa proposition de contournement où il lui a été répondu que les terres agricoles ne pouvaient servir à un tel contournement.

Mr DEHAN entre en séance.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation énonçant que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Considérant la circulaire relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la décision du principe du Conseil communal du 03 octobre 2011 concernant l'acquisition de parcelles de terrain relative à la création d'une voirie de jonction entre la rue Basse et la rue Bronchain;

Considérant que parmi ces parcelles de terrain, toutes n'ont pas encore été acquises par la Commune ;

Considérant que les parcelles visées par la présente sont les parcelles cadastrées ou ayant été cadastrées Courcelles, 1ère division, section B numéro 640 P P0000, pour une contenance de trois ares trente centiares (3a 30 ca) , une parcelle en nature de pâture sise au lieu-dit "trieu de Reguignie" cadastré section B numéro 939 H P0000, pour une contenance de sept ares deux centiares(7 a 2 ca) .Une parcelle en nature de terre sise au lieu dit" trieu de Reguignie"cadastré section B numéro 940 S P0000, pour une contenance de quatre-vingt-trois centiares , pour une contenance de quatre-vingt-trois centiares;

Considérant que plus d'une année de négociation avait été nécessaire pour permettre à la Commune d'obtenir l'accord des héritiers de la succession de Madame Mascaux Andrée;

Considérant que Monsieur Druine Gaston , époux de la défunte Madame Mascaux Andrée, était placé sous un régime d'administration provisoire et qu'il était dès lors nécessaire d'obtenir l'autorisation du Juge de Paix pour pouvoir vendre les terrains;

Considérant que le montant fixé pour la vente de ces parcelles, soit 11,150,00 euros, correspondait à l'estimation effectuée par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi;

Considérant que la requête en autorisation de vente de gré à gré avait été introduite auprès de la justice de Paix de Fontaine-l'Evêque;

Considérant que cet accord tardait à intervenir et qu'entre -temps, le Notaire Lebrun avait reçu une offre supérieure, soit 12.000 euros;

Considérant le fax du 03 juin 2013 par lequel le Notaire LEBRUN nous expliquait que, tant que l'autorisation judiciaire n'était pas obtenue, tout tiers pouvait encore offrir un prix supérieur;

Considérant qu'il convenait de poursuivre le projet d'acquisition et pour ce faire , de proposer un montant de 13.000,00 euros, sous réserve de l'accord du Conseil communal;

Considérant en effet qu'un montant de 13.000,00 euros était un minimum pour que l'offre soit validée, suivant déclaration du notaire LEBRUN;

Considérant que l'acquisition d'un bien à prix supérieur à l'estimation peut être envisagée moyennant une justification appropriée;

Considérant que l'acquisition d'un bien à un prix supérieur à l'estimation peut être envisagée moyennant une justification

Considérant que l'estimation du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi autorisait, dans le cadre de la négociation, à augmenter le prix proposé d'un tiers, correspondant aux indemnités payées normalement dans le cadre d'une procédure d'expropriation ;

Considérant la délibération du 21 juin 2013 par laquelle le Collège communal décidait de proposer la somme de 13.000,00 euros pour l'acquisition des parcelles appartenant aux consorts Druine et cadastrées Courcelles I, section Bnn °939 H, 940 P et 940 S , sous réserve du consentement à intervenir du Conseil communal;

Considérant que Monsieur Druine Gaston est décédé entre-temps et que l'autorisation du Juge de Paix n'était plus nécessaire;

Considérant l'accord des intéressés sur le prix proposé ;

Considérant le projet d'acte sur les dispositions duquel les vendeurs ont marqué leur accord et les autres pièces annexées au dossier;

Considérant que le Conseil communal a marqué son accord en date du 29 décembre 2014 sur le projet d'acquisition;

Considérant le courrier reçu par le comité d'acquisition des biens ;

Considérant que les vendeurs ne sont plus tous les mêmes et vu l'ancienneté de la décision, il est préférable d'avoir une nouvelle délibération du Conseil communal autorisant l'achat ;

Considérant qu'un des vendeurs, Monsieur André DRUINE, est décédé ; que Sa succession est recueillie par son épouse et ses trois enfants dont un est mineur d'âge ; Qu'il convient donc d'obtenir l'autorisation de vendre du Juge de Paix.

Considérant que le Conseil Communal doit se prononcer sur l'acte d'acquisition d'immeuble ;

Considérant que la parcelle cadastrale B940 F doit faire partie intégrante du projet ;

Sur proposition du Collège communal ;

Arrête à l'unanimité

Article 1 : L'acte d'acquisition d'immeuble annexé à la présente délibération.

Article 2 : le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Service Public de **Wallonie**

Direction générale
transversale du Budget,
de la Logistique et des
Technologies de
l'information et de la
communication (DGT)

Direction du Comité
d'acquisition de
CHARLEROI

Dossier n° 52015/272/7

Répertoire n°

ACTE D'ACQUISITION D'IMMEUBLE

L'an deux mille seize

Le

Nous, Hugo Giordano, Commissaire à la direction du comité d'acquisition de Charleroi, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

Comparaissant devant nous :

1. Monsieur **DRUINE Pierre, Paul, Ghislain**, né à Gosselies, le vingt-neuf octobre mil neuf cent quarante-deux, connu au registre national sous le numéro 42.10.29-023.59, époux de Madame VAN PRAET Nicole, Huberte, domicilié à 6238 Pont-à-Celles (Luttre), rue des Combattants 2. Le comparant déclare être marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire Robert Vendredi, à Gosselies, en date du vingt et un octobre mil neuf cent soixante-sept, régime non modifié à ce jour.

2. Madame **DRUINE Annette, Renée, Ghislaine**, née à Courcelles, le vingt-sept juin mil neuf cent quarante-quatre, connue au registre national sous le numéro 44.06.27-032.27, épouse de Monsieur DELESTIENNE Noël, Louis, René, Ghislain, domiciliée à 7181 Seneffe (Petit-Roeulx-Lez-Nivelles), rue de Luxensart 15. Le comparant déclare être marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire Jean-Marie Debouche, à Feluy, en date du huit octobre mil neuf cent soixante-sept.

3. Madame **DRUINE Marie-Jeanne**, née à Courcelles, le dix-neuf novembre mil neuf cent quarante-sept, connue au registre national sous le numéro 47.11.19-034.72, divorcée, domiciliée à 6230 Pont-à-Celles (Viesville), rue René Deversenne 16.

4. Madame **DRUINE Claudine, Jeannine, Monique, Ghislaine**, née à Courcelles, le vingt-sept février mil neuf cent cinquante-trois, connue au registre national sous le numéro 53.02.27-032.91, épouse de Monsieur PIRE Philippe, domiciliée à 6230 Pont-à-Celles, rue de Chencée 7. Le comparant déclare être marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire Jean Foucart, à Philippeville, en date du vingt et un octobre mil neuf cent septante-cinq, régime non modifié à ce jour.

5. Monsieur **DRUINE Michaël, Jean-Pierre, Evence**, né à Gosselies, le quatorze février mil neuf cent septante-cinq, connu au registre national sous le numéro 75.02.14-087-15, célibataire, déclarant ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale, domicilié à 6181 Courcelles (Gouy-lez-Piéton), rue de la Fléchère 122.

6. Monsieur **MIGEOTTE Steve, Gilbert, Yves, Alice**, né à Charleroi, le dix janvier mil neuf cent quatre-vingt-cinq, connu au registre national sous le numéro 85.01.10-331.94, célibataire, déclarant ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale, domicilié à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, rue du Parc 38.

7. Mademoiselle **DRUINE Marie-Alice**, née à La Louvière, le premier mars deux mille quinze, connue au registre national sous le numéro 15.03.01-140.01, célibataire, domiciliée à 6181 Courcelles (Gouy-lez-Piéton), rue des Communes 28.

Ici représentée par Madame DE MEYER Jennifer, comparante sous 8., agissant en qualité de seul survivant des père et mère exerçant l'autorité parentale sur Mademoiselle DRUINE Marie-Alice.

8. Madame **DE MEYER Jennifer**, née à La Louvière, le vingt-trois juillet mil neuf cent quatre-vingt-six, connue au registre national sous le numéro 86.07.23-224.68, veuve de Monsieur DRUINE André, domiciliée à 6181 Courcelles (Gouy-lez-Piéton), rue des Communes 28.

Ci-après dénommés « **le comparant** » ou « **le vendeur** ».

ET D'AUTRE PART,

La commune de **COURCELLES** dont les bureaux sont situés à 6180 Courcelles, rue Jean Jaurès, 2, numéro d'entreprise 0207.280.387, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 96 du Décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2015 publié au moniteur belge le 23 janvier 2015 et en vertu de l'article 101 du décret du 17 décembre 2015 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2016, entré en vigueur le 1er janvier 2016 et publié au Moniteur belge du 25 janvier 2016 et en exécution d'une délibération du Conseil communal du * deux mille seize, délibération devenue définitive au regard des règles régissant la tutelle et dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé.

Ci-après dénommée « **le Pouvoir public** » ou « **l'acquéreur** ».

ACQUISITION

Le comparant vend au Pouvoir public, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I.- DESIGNATION DU BIEN

DESCRIPTION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE

COURCELLES – Première division – INS 52015

1. une parcelle en nature de pâture sise au lieu-dit « Trieu de Reguignie », cadastrée section B numéro 940 P P0000, pour une contenance de trois ares trente centiares (3a 30ca).

2. une parcelle en nature de pâture sise au lieu-dit « Trieu de Reguignie » cadastré section B numéro 939 H P0000, pour une contenance de sept ares deux centiares (7a 2ca).

3. une parcelle en nature de terre sise au lieu-dit « Trieu de Reguignie » cadastré section B numéro 940 S P0000, pour une contenance de quatre-vingt-trois centiares (83ca).

Ensemble d'une contenance de onze ares quinze centiares (11a 15ca).

Ci-après dénommés « **le bien** ».

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parcelles cadastrées section B n° 939 H (anciennement 939 C) et n° 940 P (anciennement 940 D) appartenaient depuis plus de trente ans à dater des présentes à Madame MASCAUX Andrée, épouse de Monsieur DRUINE Gaston.

La parcelle cadastrée section B n° 940 S (anciennement 940 L) appartenait depuis plus de trente ans à dater des présentes aux époux DRUINE Gaston et MASCAUX Andrée.

Madame MASCAUX Andrée est décédée le 2 septembre 2009. Sa succession a été recueillie pour l'usufruit par son époux survivant, Monsieur DRUINE Gaston, et pour la nue-propriété, par ses cinq enfants, chacun à concurrence d'un cinquième, Monsieur DRUINE Pierre, Madame DRUINE Annette, Madame DRUINE Marie-Jeanne, Monsieur DRUINE André et Madame DRUINE Claudine, tant en vertu de la dévolution légale qu'en vertu d'un acte de donation entre époux reçu par le notaire Brouhon, en date du dix-neuf février mil neuf cent soixante-deux.

Monsieur DRUINE Gaston est décédé le 15 septembre 2013. Sa succession a été recueillie pour la totalité par ses cinq enfants, chacun à concurrence d'un cinquième, Monsieur DRUINE Pierre, Madame DRUINE Annette, Madame DRUINE Marie-Jeanne, Monsieur DRUINE André et Madame DRUINE Claudine,

Monsieur DRUINE André est décédé le 27 août 2015. Sa succession a été recueillie pour l'usufruit par son épouse survivante, Madame DE MEYER Jennifer et pour la nue-propriété, par ses trois enfants, chacun à concurrence d'un tiers, Monsieur DRUINE Michaël, Monsieur MIGEOTTE Steve et Mademoiselle DRUINE Marie-Alice.

II.- BUT DE L'ACQUISITION

L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de la création d'une voirie de jonction entre la rue Basse et la rue Bronchain.

III.- CONDITIONS

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le comparant garantit le Pouvoir public de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du comparant que dans le chef des précédents propriétaires. Si le bien était grevé de pareilles charges, le Pouvoir public aurait la faculté de se libérer en versant le prix à la Caisse des dépôts et consignations, sans offres préalables ni mise en demeure. Il en serait de même en cas d'opposition au paiement. Les frais de retrait de la consignation seraient à charge du comparant.

SERVITUDES

Le Pouvoir public souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

Le comparant déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude qui grève le bien et que lui-même n'en a conféré aucune.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE - BORNAGE

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve, bien connu de l'acquéreur.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour le Pouvoir public.

S'il y a lieu, l'abornement du bien vendu, le long des propriétés restant appartenir au comparant, se fera aux frais du Pouvoir public. L'expert désigné par celui-ci fera connaître aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il procédera aux opérations de bornage et dressera procès-verbal de ces opérations. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.

IV.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPOTS

Le comparant déclare que le bien est libre d'occupation.

Le Pouvoir public aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment.

Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à partir du premier janvier prochain.

V.- PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de **treize mille euros (13.000,00 EUR)**.

Ce prix comprend toutes les indemnités quelconques pouvant revenir au comparant.

Il est payable, après l'enregistrement et la transcription du présent acte, dans les trois mois à compter de ce jour. A partir de l'expiration de ce délai, le montant de la somme due sera productif d'un intérêt au taux de l'intérêt légal dont il suivra, de plein droit, les modifications. Toutefois, en cas d'opposition ou d'obstacle quelconque au paiement non imputable au Pouvoir public, cet intérêt ne courra que trois mois après la levée de l'obstacle ou de l'opposition.

Le paiement sera valablement effectué par virement :

- pour un cinquième, soit deux mille six cents euros (2.600,00 EUR), au crédit du compte numéro *, ouvert au nom de Monsieur DRUINE Pierre ;

- pour un cinquième, soit deux mille six cents euros (2.600,00 EUR), au crédit du compte numéro *, ouvert au nom de Madame DRUINE Annette ;
- pour un cinquième, soit deux mille six cents euros (2.600,00 EUR), au crédit du compte numéro *, ouvert au nom de Madame DRUINE Marie-Jeanne ;
- pour un cinquième, soit deux mille six cents euros (2.600,00 EUR), au crédit du compte numéro *, ouvert au nom de Madame DRUINE Claudine ;
- pour un cinquième en usufruit (évalué à 38 % suivant les tables fiscales), soit neuf cent quatre-vingt-huit euros (988,00 EUR), au crédit du compte numéro * ouvert au nom de Madame DE MEYER Jennifer ;
- pour un quinzième en nue-propiété, soit cinq cent trente-sept euros trente-trois cents (537,33 EUR), au crédit du compte numéro *, ouvert au nom de Monsieur DRUINE Michaël ;
- pour un quinzième en nue-propiété, soit cinq cent trente-sept euros trente-trois cents (537,33 EUR), au crédit du compte numéro *, ouvert au nom de Monsieur MIGEOTTE Steve ;
- pour un quinzième en nue-propiété, soit cinq cent trente-sept euros trente-trois cents (537,33 EUR), au crédit du compte numéro *, ouvert au nom de Mademoiselle DRUINE Marie-Alice.

DECLARATION PRO FISCO

Afin de bénéficier de la gratuité de l'enregistrement en application de l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, et en exécution de la circulaire numéro 2 du 5 mars 1958 de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines du Ministère des Finances, l'acquéreur déclare que cette opération est nécessaire à la réalisation de son objet, ainsi qu'il résulte de la délibération du conseil communal réuni * deux mille seize précité.

VI.- MENTIONS LEGALES

T.V.A.

Le fonctionnaire instrumentant donne lecture au comparant des articles 62, paragraphe 2 et 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 62, paragraphe 2 :

"Tout assujetti ou membre d'une unité T.V.A. au sens de l'article 4, §2, propriétaire ou titulaire d'un droit réel sur un bien susceptible d'une hypothèque, est tenu de faire connaître sa qualité d'assujetti ou de membre d'une unité T.V.A. au notaire qui est chargé de dresser l'acte ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation hypothécaire de ce bien, suite à la demande que celui-ci lui adresse.

Le Ministre des Finances règle les modalités d'application du présent paragraphe."

Article 73 :

"Sans préjudice des amendes fiscales, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 250 à 125.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du présent Code ou des arrêtés pris pour son exécution".

Sur notre interpellation, le comparant a déclaré ne pas posséder la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, telle que cette qualité est précisée par l'arrêté ministériel numéro 13 du quatre mars mil neuf cent nonante-trois. Il déclare en outre ne pas avoir aliéné d'immeuble sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée dans la période de cinq années qui précèdent la passation du présent acte, ne pas faire partie d'une unité T.V.A. au sens de l'article 4, paragraphe 2 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée et ne pas faire partie d'une association de fait ou momentanée qui par son activité a la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.

URBANISME

Mentions et déclarations prévues à l'article 85 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie

a) Information circonstanciée

A la demande du commissaire soussigné, la commune de Courcelles a communiqué les informations suivantes :

« le bien en cause :

1° est situé 939 H : zone d'habitat (53 %), services publics et équipements communautaires (47 %), 940 P : zone d'habitat (7 %), services publics et équipements communautaires (93 %), 940 S : zone d'habitat (6,5 %), zone d'aménagement communal concerté (93,5 %) au plan de secteur de Charleroi adopté par Arrêté Royal au plan de secteur de Charleroi par Arrêté Royal du dix septembre mil neuf cent septante-neuf et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

2° est situé dans le périmètre du plan communal d'aménagement 1 Trieux approuvé par Arrêté Royal du trente et un janvier mil neuf cent cinquante-deux modifié par Arrêté Royal en date du dix-sept mai mil neuf cent soixante-huit et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

4° n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept ;

5° n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept ;

6° n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;

7° n'a fait l'objet d'aucune déclaration de conformité par le Maître de l'ouvrage en application de l'article 139 du Cwatupe ;

14° zone inondable : néant ;

15° infraction(s) aux prescriptions urbanistiques : pas à notre connaissance ».

b) Absence d'engagement du vendeur

Le vendeur déclare qu'il ne prend aucun autre engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §1^{er} et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84, §2, alinéa premier du dit Code.

Il ajoute que le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

c) Information générale

Il est en outre rappelé que :

- aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §§1^{er} et 2, du dit Code ne peut être effectué sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;

- il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;

- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

GESTION DES SOLS

Les parties déclarent avoir été informées de la modification de l'article 85 du C.W.A.T.U.P.E. opérée par le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, dont il résulte que doivent désormais être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article 85, les « données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols » ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée. L'article 85, §1^{er}, al. 1, 3° du C.W.A.T.U.P.E., quoique entré en vigueur le 18 mai 2009, ne pourrait toutefois recevoir ici d'application effective dans la mesure où la banque de données de l'état des sols précitée n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée ni - a fortiori - opérationnelle. Sous le bénéfice de cette précision et de son approbation par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, les parties requièrent le fonctionnaire instrumentant de recevoir néanmoins le présent acte.

Le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;

2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret sols en vigueur en Région wallonne ;

3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret sols n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

VII.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du Pouvoir public.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le comparant déclare dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public fait élection de domicile en ses bureaux et le comparant en son domicile.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les nom, prénoms, lieu et date de naissance du comparant, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux indications du document suivant dont il a pris connaissance : carte d'identité et registre national.

Le comparant déclare autoriser le fonctionnaire instrumentant à faire usage de son numéro d'identification au Registre national.

IDENTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié les parties aux présentes au vu de leur carte d'identité.

DECLARATIONS EN MATIERE DE CAPACITE

Le comparant déclare :

- qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine ;
- A l'exception du comparant sous 7. représenté par son représentant légal, qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

AUTORISATION DE JUSTICE

La présente vente a été autorisée par ordonnance du Juge de Paix du canton de Fontaine-l'Evêque du * deux mille seize dont une expédition restera annexée aux présentes.

AUTRES DECLARATIONS

Le comparant déclare que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.

DONT ACTE.

Passé à 6180 Courcelles, rue Jean Jaurès 2.

Le comparant nous déclare avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, le comparant a signé avec nous, fonctionnaire instrumentant.

Objet N° 17 : Convention d'emphytéose SNCB :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code civil ; notamment l'article 552 et suivants;

Vu la loi du 10 juillet 1824 qui définit le droit d'emphytéose, comme un droit réel qui consiste à avoir la pleine jouissance d'un immeuble appartenant à autrui, sous la condition de lui payer une redevance annuelle, soit en argent , soit en nature, et cela en reconnaissance de son droit de propriété;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ; notamment les articles, L1122-30 , L1123-23;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 octobre 2015 portant sur la convention avec la SNCB
Attendu que la Commune de Courcelles a souhaité signé un bail emphytéotique avec la SNCB afin d'exploiter la gare de Courcelles – Motte ; Que le but du Collège Communal dans un premiers temps était d'affecté pour partie à des locaux de formation pour adultes et activités associatives ;
Attendu que les terrains appartiennent à la SNCB ; Que les responsables de la SNCB ont donné leur accord pour la signature d'un bail emphytéotique ;
Attendu que la SNCB a proposé à la Commune de Courcelles de mettre à sa disposition ladite gare ;
Attendu les différentes réunions entre les services de la SNCB et les représentants de la Commune de Courcelles ;
Attendu que pour le bien-être des citoyens, il est à noter que les riverains pourront bénéficier d'une gare rénovée ; Qu'un tel espace permet un épanouissement pour les citoyens ;
Attendu qu'une convention d'emphytéose qui porte sur le bâtiment des voyageurs de Courcelles Motte et les terrains formant l'assiette , sis à 6180 Courcelles , rue Winston Churchill , tels qu'ils figurent sur le plan dressé par la SNCB et qui sera annexé au bail a été approuvé par le Conseil Communal en date du 26 octobre 2015 ;
Considérant que le droit d'emphytéose a été consenti pour une durée indivisible de 40 années entières et consécutives ;
Considérant qu'à la prise de possession du bien , l'emphytéose a été tenu de payer un canon annuel de 3600 euros ; Que le canon ne comprend pas les frais de consommation d'eau , de gaz , d'électricité ou de chauffage ;
Considérant que le Conseil Communal a marqué son accord sur la convention d'emphytéose en date du 26 octobre 2015 ;
Considérant que ladite convention a été signée par les différentes parties en date du 16 décembre 2015 ;
Considérant qu'en date du 03 mai 2016, le Comité d'acquisition d'immeubles fédéral a transmis au service juridique le projet d'acte relatif au bail emphytéotique ;
Considérant que le service juridique a demandé de revoir le délai relatif aux travaux ; Que ce délai a été porté à 18 mois au lieu de 6 mois ;
Considérant que le Comité d'acquisition d'immeubles fédéral a chargé également la Commune de Courcelles de lui verser un montant de 1000,00 euros pour provision d'acte ;
Considérant que le Conseil communal doit également approuvé la convention d'emphytéose ;

Arrête à l'unanimité :

Article1 : la convention d'emphytéose annexée à la présente délibération.

Service Public Fédéral
FINANCES
Administration générale de la Documentation patrimoniale
Comité d'acquisition d'immeubles fédéral
Répertoire n°

CONVENTION D'EMPHYTEOSE

L'an deux mille seize.

Le dix-sept mai.

Nous, Nadine DUENI, Commissaire au comité d'acquisition d'immeubles Fédéral, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

La « SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES », en abrégé « SNCB », dont il est question à l'article 2, premier alinéa, de la loi du 23 juillet 1926 relative à la SNCB et au personnel des Chemins de fer belges, créée par l'arrêté royal du 7 août 1926 et dont la dénomination a été modifiée la dernière fois suite à l'arrêté royal du 11 décembre 2013 , est une société anonyme de droit public au sens des dispositions de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dont le siège est établi à 1060 Bruxelles, rue de France, 56, Registre des Personnes Morales de Bruxelles, numéro d'entreprise 0203.430.576. La Société est une société anonyme faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne.

L'arrêté royal du 7 août 1926 par lequel la société a été créée a été pris en exécution de la loi du 23 juillet 1926 relative à la SNCB et au personnel des Chemins de fer belges, modifiée en dernier lieu par l'arrêté royal du 11 décembre 2013 relatif au personnel des Chemins de fer belges (Moniteur belge du 16 décembre 2013) et par l'arrêté royal du 11 décembre 2013 portant réforme des structures de la SNCB Holding, d'Infrabel et de la SNCB (Moniteur belge du 16 décembre 2013 ; Errata Moniteur belge du 19 décembre 2013 et du 24 décembre 2013). Ces deux arrêtés royaux du 11 décembre 2013 ont été confirmés par la loi du 24 avril 2014 (Moniteur belge du 27 mai 2014).

La société a été classée, aux termes de l'article 12 de l'arrêté royal du 30 septembre 1992 portant approbation du premier contrat de gestion de la Société nationale des Chemins de fer belges et fixant des mesures relatives à cette société, parmi les entreprises publiques autonomes placées sous le régime de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, et transformée, aux termes de l'article 13 du même arrêté royal, en société anonyme de droit public conformément aux articles 37 et suivants de la loi précitée du 21 mars 1991.

En exécution des lois-programmes des 22 décembre 2003 (Moniteur belge du 31 décembre 2003) et 9 juillet 2004 (Moniteur belge du 15 juillet 2004) et de l'arrêté royal du 18 octobre 2004 (Moniteur belge du 20 octobre 2004 – Erratum Moniteur belge du 9 novembre 2004), les statuts de la société ont été modifiés par acte passé par Maître Jean-Luc Indekeu, notaire à Bruxelles, le 31 décembre 2004, publié aux annexes au Moniteur belge du 24 février 2005 sous le numéro 05031252), par lequel, entre autres, le nom de la société a été changé en SNCB-Holding.

Les statuts ont été modifiés conformément à la loi du 30 août 2013 relative à la réforme des chemins de fer belges (Moniteur belge du 13 septembre 2013) et à l'arrêté royal du 7 novembre 2013 portant réforme des structures de la SNCB Holding, d'Infrabel et de la SNCB (Moniteur belge du 13 novembre 2013) (confirmé par la loi du 24 avril 2014 précitée), par procès-verbal et acte dressés le 20 décembre 2013, par Maîtres Tim Carnewal et Damien Hisette, tous deux notaires associés à Bruxelles. De ces documents, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « SNCB Holding » tenue le 20 décembre 2013, a approuvé l'opération par laquelle la « SNCB Holding » a absorbé, par voie d'opération assimilée à une fusion par absorption, la « Société nationale des Chemins de fer belges », en abrégé « SNCB », société anonyme de droit public dont le siège est établi à 1060 Bruxelles, avenue de la Porte de Hal, 40, numéro d'entreprise 0869.763.069, Registre des Personnes Morales de Bruxelles. Les mêmes procès-verbal et acte portent la décision de l'assemblée générale extraordinaire de modifier la dénomination de la « SNCB-Holding » en « Société nationale des Chemins de fer belges », en abrégé « SNCB ». Le procès-verbal et l'acte du 20 décembre 2013 ont été publiés aux annexes du Moniteur belge du 16 janvier 2014, sous le numéro 2014-01-16/0016045.

Ledit procès-verbal du 20 décembre 2013 a fait l'objet d'un acte rectificatif passé le 25 février 2014, par Maître Peter Van Melkebeke, notaire associé à Bruxelles, et publié aux annexes du Moniteur belge du 26 mars 2014, sous le numéro 2014-03-26/0067724.

La modification des statuts par l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2013 a été approuvée par arrêté royal du 4 avril 2014, publié au Moniteur belge du 9 mai 2014.

La dernière modification des statuts de la société résulte d'un procès-verbal dressé par Maître Tim Carnewal, notaire à Bruxelles, le 30 mai 2014, publié aux annexes du Moniteur belge du 4 juin 2015, sous le numéro 2015-06-04/0078530. Elle a été approuvée par arrêté royal du 28 avril 2015, publié au Moniteur belge du 4 mai 2015.

Ici représentée conformément à l'article 162 quater de la loi du vingt et un mars mil neuf cent nonante et un portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, modifiée par la loi du vingt-deux mars deux mil deux, la loi-programme du vingt-quatre décembre deux mil deux, par l'arrêté royal du seize juillet deux mil quatre approuvant la modification des statuts de la Société Nationale des Chemins de fer belges et par l'arrêté royal du onze décembre deux mil treize portant réforme des structures de la SNCB Holding, d'Infrabel et de la SNCB, par Monsieur Daniel MOSTRAET (N.N 54.10.14-169.33), Ingénieur industriel principal-chef de division à la Direction Stations à Charleroi, domicilié à 5650 Walcourt, rue du Milieu, n031, en vertu d'un acte de procuration reçu par le Notaire Dekegel à Bruxelles le 23 juillet 2015, dont une expédition certifiée conforme à l'original demeurera annexée aux présentes.

Ci après dénommée « le propriétaire » ou « le tréfoncier » ou « le bailleur emphytéotique »

ET D'AUTRE PART,

Comparaissant devant nous :

La Commune de COURCELLES, (numéro d'entreprise : (0207.280.387), dont les bureaux sont situés à 6180 Courcelles, avenue Jean Jaurès 2, représentée par son collège communal pour lequel agissent et comparaissent :

- Madame Caroline TAQUIN, Bourgmestre, demeurant à 6182 Courcelles, rue neuve, numéro 74 et dont le numéro au registre national est le 77.01.05.238-72.

- Madame Laetitia LAMBOT, Directrice Générale, demeurant à 6180 Courcelles rue Vanderick, numéro 79, et dont le numéro national est le 80.11.14.138-35.

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date dudont une copie restera annexée au présent acte.

Ci-après dénommée « l'emphytéote » ou « la commune »

EXPOSE PREALABLE

La présente convention de droit d'emphytéose est destinée à permettre la réouverture d'une salle des pas perdus gérée par la Commune ainsi que l'ouverture d'une école de forge.

I.- CONSTITUTION D'UN DROIT D'EMPHYTEOSE

Le propriétaire constitue, sur le bien ci-après désigné, au profit de l'emphytéote, qui accepte, un droit d'emphytéose régi par la loi du dix janvier mil huit cent vingt-quatre dans la mesure où il n'y serait pas dérogé par les conditions ci-après :

DESIGNATION DU BIEN

DESCRIPTION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE

COMMUNE DE COURCELLES 2ÈME DIVISION INS 52322

Un immeuble de nature station et les terrains en formant l'assiette sis rue Winston Churchill,375+, à 6180 Courcelles constituant un lot unique cadastré section B anciennement parcelle 147 5 AP0000 pour une contenance de 4 ares 90 ca, et actuellement identifié préalablement sous la parcelle réservée B 147 5BP0000 pour une contenance totale selon cadastre de 5 ares 94 ca.

Ci-après dénommé « le bien »

PLANS

Ce bien figure au plan référencé P5.1240.0469 dressé par le Géomètre - Expert Madame Natacha MELOTTE pour la SNCB le 1er décembre 2014, identifié au cadastre sous le numéro 52322/10193, plan dont le comparant déclare avoir pris connaissance et dont un exemplaire a été remis antérieurement à l'emphytéose.

Le bien est situé sur la ligne 124 entre les kilomètres 46.800 et 47.000.

Dans l'inventaire comptable de la SNCB, il s'agit du bâtiment numéroté 5.1240.0469.10 et de la parcelle numérotée 5.1240.0469.019.

Ledit plan est enregistré dans la banque de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sous le numéro de référence de dossier MEOU-2015-DD-00931318.

Les parties certifient que le plan n'a plus été modifié depuis lors.

Le périmètre de l'emphytéose est défini par les plans numéros 71225-11 dressés par la SNCB.

Ces plans ne varientur par les parties et nous, fonctionnaire instrumentant, resteront annexés au présent acte, seront présentés à l'enregistrement, mais ne seront pas transcrits.

TENANTS ET ABOUTISSANTS

Le bien tient :

- au domaine du tréfoncier,
- au domaine d'Infrabel.

ACCES AU BIEN

L'accès au bien se fait via la rue Winston Churchill (via la place de la gare).

L'emphytéote est autorisé à accéder gratuitement au local 03 du bâtiment via la parcelle 12, propriété de la SNCB.

BORNAGE :

L'emphytéote déclare accepter la délimitation reprise aux plans joints à la présente convention.

Les parties ne demandent pas le bornage du bien faisant l'objet de la présente convention.

ORIGINE DE PROPRIETE :

Le bien désigné ci-avant était propriété de l'Etat belge depuis plus de trente ans.

En vertu de l'article 4 de la loi du 23 juillet 1926 créant la SNCB, remplacé par l'article 3 de l'arrêté royal du 30 septembre 1992 portant approbation du premier contrat de gestion de la SNCB et fixant des mesures relatives à cette société, ce bien a été transféré de plein droit à la SNCB le 14 octobre 1992, date de parution dudit arrêté au Moniteur belge.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 19 octobre 2004 portant certaines mesures de réorganisation de la Société nationale des Chemins de fer belges, paru au Moniteur belge du 20 octobre 2004 (Edition 3), la dénomination « S.N.C.B. » a été changée en «S.N.C.B. Holding» à la date du 1er janvier 2005, suite à la restructuration de la SNCB en trois sociétés distinctes: la SNCB Holding et de ses filiales, Infrabel et la SNCB. La SNCB Holding étant la continuation juridique de la SNCB ancienne.

Conformément aux articles 2 à 4 de l'Arrêté Royal du 7 novembre 2013 portant réforme des structures de la SNCB Holding, d'Infrabel et de la SNCB, paru au Moniteur belge du 13 novembre 2013, a été organisée la fusion par absorption, dans la continuité de la personnalité juridique et sans liquidation des actifs, de la SNCB par la SNCB Holding. La nouvelle entreprise ferroviaire constituée a adopté en même temps et à la date du premier janvier 2014, le nom de Société Nationale des Chemins de fer, en abrégé, « S.N.C.B. »;

La « nouvelle» SNCB étant la continuation juridique de la SNCB Holding.

A ce jour, le bien prédécrit fait partie du patrimoine de la « SNCB» restructurée.

BUT DE L'EMPHYTEOSE

L'emphytéose est constituée pour cause d'utilité publique et plus spécialement dans le cadre de la réouverture d'une salle des pas perdus gérée par la commune ainsi que l'ouverture d'une école de forge.

DESTINATION DU BIEN

Le bien est destiné à être aménagé par l'emphytéote en vue de l'utiliser à des fins d'utilité publique et sans but lucratif, à l'exclusion de toute activité commerciale ou de toute activité susceptible de nuire à l'image de marque du tréfoncier.

Il s'agit, entre autres, d'y établir une école de forge, une ou des salle(s) de réunion, de conférence, d'exposition, des locaux associatifs, un « Repair Café ».

Exceptionnellement, et uniquement dans le cadre d'activités communales ou associatives, certaines activités avec vente de produits (boissons ou nourriture) pourront être organisées ou autorisées par l'emphytéote.

Sans préjudice de l'article 8, l'emphytéote s'engage à aménager, à ses frais exclusifs, une salle d'attente en vue d'accueillir la clientèle ferroviaire, en semaine. Ce local devra comprendre une surface brute de minimum 15 m² et devra, en permanence, pendant les heures d'ouverture (de 6h00 à 10h00) être éclairé, chauffé et présenter un aspect propre.

L'emphytéote s'engage à placer, après accord du tréfoncier, une signalétique indiquant l'emplacement de la salle d'attente.

Si l'emphytéote souhaite changer le local affecté à la salle d'attente, il en informera le tréfoncier.

L'emphytéote se chargera de l'entretien du bâtiment de gare mais également de l'entretien et de la gestion de l'abri vélos préalablement sécurisé par la SNCB. L'emphytéote veillera à garantir l'accès au quai de la voie 1 et au couloir sous voies en tout temps.

L'emphytéote reconnaît que le bien occupé a été érigé à des fins d'utilité publique.

Toute modification à l'affectation du bien doit faire l'objet d'une autorisation écrite et préalable émanant du tréfoncier.

Si l'emphytéote souhaite exercer une activité commerciale dans le bien, il devra préalablement obtenir l'accord du tréfoncier et le canon fera l'objet d'une révision.

II.- CONDITIONS

1. DUREE DE L'EMPHYTEOSE

Le droit d'emphytéose est consenti pour une durée indivisible de quarante (40) années entières et consécutives, prenant cours à dater de la signature de la convention sous seing privé conclue entre la SNCB et la ville de Courcelles le 16 décembre 2015, pour se terminer automatiquement , de plein droit et sans notification ou signification préalable , le 15 décembre 2055, à minuit.

L'emphytéote est entré en possession du bien le jour de la signature de la convention sous seing privé soit à la date du 16 décembre 2015.

2. SITUATION HYPOTHECAIRE

Le bien est donné en emphytéose pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du propriétaire que dans le chef des précédents propriétaires.

3. SERVITUDES

Le bien est grevé du présent droit d'emphytéose avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, l'emphytéote étant libre de faire valoir les unes à son profit et de se défendre des autres mais à ses frais, risques et périls sans intervention du propriétaire ni recours contre lui, et sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits soit en vertu de la loi.

Si le bien est situé dans une commune à exploitation minière, l'emphytéote sera subrogé dans tous les droits et actions qui pourraient appartenir au tréfoncier, relativement à toutes actions nées ou à naître du chef de dégradations passées, présentes ou futures occasionnées au bien faisant l'objet de la présente, par suite de l'exploitation de mines, carrières ou autres activités quelconques, ces actions

étant transmises avec l'immeuble à l'emphytéote sans qu'il soit autrement garanti que pareil droit existe et sauf toute convention contraire à révéler par tout titre antérieur même à l'insu du tréfoncier, mais à respecter par l'acquéreur, le tout sous réserve de ce qui est précisé à la rubrique Pollution-amiante.

Le tréfoncier informe l'emphytéote qu'il n'a constitué aucune servitude, ni consenti aucune condition particulière à qui que ce soit de nature à grever le bien et qu'il n'existe, à sa connaissance, pas d'autres servitudes que celles reprises dans la présente convention.

Des servitudes de passage seront créées ou maintenues au profit des sociétés du groupe ferroviaire en vue de leur permettre d'entretenir l'infrastructure ferroviaire, l'accueil aux voyageurs ferroviaires et d'accéder aux installations techniques qui resteraient sur le bien. Ces servitudes perpétuelles se font à titre gratuit. La SNCB aura un accès permanent à ces installations

4. ETAT DU BIEN – CONTENANCE-ETAT DES LIEUX

L'emphytéote prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie relative au bon état des constructions, aux vices ou défauts apparents ou cachés, à la nature du sol ou du sous-sol, ni à la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour l'emphytéote.

Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès.

Un état des lieux contradictoire a été dressé préalablement à l'entrée en jouissance par l'emphytéote.

A chaque réception provisoire de travaux réalisés par l'emphytéote, agréés par la SNCB, un état des lieux intermédiaire contradictoire sera réalisé.

A l'expiration de la présente convention, un récolement sera effectué selon les mêmes dispositions que l'état des lieux d'entrée en jouissance de l'emphytéose et, en tenant compte des états des lieux intermédiaires et avenants à l'état des lieux d'entrée.

5. DECOUVERTE HISTORIQUE

Tous trésors et objets d'intérêt historique ou archéologique trouvés ou enfouis dans le bien donné en emphytéose continuent à appartenir au tréfoncier.

L'emphytéote est tenu de signaler sans retard au tréfoncier la présence de ces objets trouvés et de suspendre les travaux jusqu'au moment où les experts désignés par le tréfoncier auront examiné le site.

Le tréfoncier est tenu de faire procéder à cet examen sans retard.

6. SERVICES D'UTILITE PUBLIQUE

L'emphytéote sera tenu de continuer tous contrats ou abonnements aux services de distribution d'eau, gaz, électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien et il en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance.

7. ENTRETIEN ET REPARATION

L'emphytéote devra maintenir le bien en bon état d'entretien et effectuer à ses frais toutes les réparations nécessaires, y compris les grosses réparations, telles qu'elles sont définies à l'article 606 du Code civil, même si ces réparations sont rendues nécessaires en raison de la vétusté ou en cas de force majeure, sans pouvoir exiger du tréfoncier ni la réduction du canon, ni la moindre indemnité.

L'emphytéote assume à ses frais l'entretien de la totalité du bien.

En cas d'inexécution par l'emphytéote des travaux d'entretien et des réparations nécessaires, le tréfoncier peut les faire exécuter aux frais exclusifs de l'emphytéote et ce, après mise en demeure

restée infructueuse dans les trente jours calendrier de son envoi. Le tréfoncier ne peut cependant pas se prévaloir de ce qui précède pour améliorer l'état du bien aux frais de l'emphytéote.

L'administration communale assurera également l'entretien régulier (notamment l'évacuation des déchets divers et des feuilles mortes, l'entretien de la végétation, l'entretien de l'égouttage, le déneigement, à l'exclusion du remplacement du revêtement de sol) du couloir sous voies et des abords, ainsi que l'alimentation, la maintenance et les frais de consommation d'énergie pour l'éclairage du couloir sous voies, conformément à la convention relative à la gestion de la place de la gare de Courcelles-Motte datée du 16 décembre 2015 signée « ne varietur » par les parties et nous, fonctionnaire instrumentant, restera annexée au présent acte, sera présentée à l'enregistrement, mais ne sera pas transcrite.

8. AMENAGEMENTS-TRANSFORMATIONS-PERMIS :

L'emphytéote s'engage à réaliser les travaux d'aménagement de la salle d'attente dans un délai maximum de 18 mois à dater de la prise de possession des lieux. La SNCB a payé un montant forfaitaire de 30.000€ HTVA à l'emphytéote à titre d'intervention dans l'aménagement de la salle des pas perdus.

Ce montant a fait l'objet d'une facture datée du 31/12/2015 (non numéroté) adressée à la SNCB (travaux de modernisation de la salle d'attente).

La SNCB s'est engagée à réaliser des travaux de sécurisation de l'abri vélo. Ceux-ci ont été effectués et réceptionnés le 28/04/2016.

Les travaux d'égouttage, de réparation des marches et des dalles cassées ont été effectués le 27/04/2015 par la SNCB, antérieurement à l'entrée en jouissance par l'emphytéote. La remise en état du couloir sous voies et de l'éclairage est prévue au moment où l'emphytéote entamera les travaux d'aménagement de l'ancienne gare.

L'emphytéote est tenu de soumettre à l'accord du tréfoncier toutes les demandes de permis d'urbanisme ou d'environnement préalablement à leur dépôt devant les autorités compétentes.

En cas de travaux exécutés par des entrepreneurs, l'emphytéote sera tenu de leur fournir entre autre une copie du livret « Travailler et circuler en sécurité à la SNCB » et veiller à ce qu'ils en respectent les règles.

L'emphytéote est tenu de respecter l'AR du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

9. PROTECTION INCENDIE-CONSIGNE INTERIEURE-INSTALLATIONS-ELECTRIQUES

L'emphytéote doit entre-autre respecter les prescriptions du Code du bien-être au travail et du R.G.I.E.

L'emphytéote se charge, à ses propres frais, et suivant les prescriptions du service incendie compétent de sa région, de réaliser une consigne incendie en adéquation avec l'utilisation de l'ensemble des locaux du bâtiment. Il installera les moyens de détection et d'extinction adéquats. L'emphytéote fera contrôler ces installations et moyens d'extinction ainsi que toutes les installations d'énergie par un organisme agréé.

10. ASSURANCES

L'emphytéote s'engage à souscrire les assurances suivantes et à les soumettre préalablement à l'entrée en jouissance du bien ou le cas échéant, au début de tous travaux d'aménagement et/ou de rénovation à l'approbation du tréfoncier.

1. Dès l'entrée en jouissance et avant tous travaux :

- Une assurance incendie et périls connexes avec abandon de recours envers la SNCB, ses mandataires sociaux et préposés, avec un capital assuré pour la valeur de reconstruction du bâtiment.

Cette police doit également prévoir un volet "recours de tiers » avec un capital assuré de minimum un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000 €) en cas d'extension du sinistre aux biens de tiers ou aux biens du propriétaire, autres que les installations données en emphytéose.

La police d'assurance devra stipuler expressément que la SNCB a la qualité de tiers dans ce volet de garantie et prévoir un abandon de la règle proportionnelle en cas de sinistre.

- Une assurance "Responsabilité civile exploitation" avec un capital assuré de minimum deux millions cinq cent mille euros (2.500.000,00 €) par sinistre, destinée à couvrir les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs que l'emphytéote causerait à la SNCB, aux préposés de la SNCB et/ou à des tiers à l'occasion de l'exercice de ses activités.

Cette police d'assurance devra stipuler expressément que la SNCB a la qualité de tiers.

2. Pendant les travaux et la période de maintenance après travaux :

Une assurance "Tous risques chantier et responsabilité civile" comprenant :

- Une couverture pour les dommages aux biens en construction.

- Une couverture de la responsabilité civile de tous les intervenants aux travaux (maître de l'ouvrage, maître d'œuvre, bureaux d'études, entrepreneurs, sous-traitants ...) en ce compris celle basée sur l'article 544 C.C. avec un capital assuré d'un montant minimum de deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 €) par sinistre pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs.

- L'emphytéote veillera à ce que les architectes et bureaux d'études intervenant aient souscrit une assurance couvrant leur responsabilité professionnelle et transmettra à cet effet à la SNCB une attestation d'assurance souscrite par ces architectes et/ou bureaux d'études avant le début des travaux.

3. Après travaux :

Une assurance décennale (couverture de 10 ans) destinée à couvrir les transformations effectuées contre les risques d'instabilité et les répercussions de ceux-ci pour le tréfoncier et pour des tiers.

Une assurance incendie et périls connexes avec abandon de recours envers la SNCB, ses mandataires sociaux et préposés, avec un capital assuré pour la valeur de reconstruction du bâtiment après travaux.

Cette police doit également prévoir un volet "recours de tiers" avec un capital assuré de minimum un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000 €) par sinistre et un abandon de la règle proportionnelle.

La police d'assurance devra stipuler expressément que la SNCB a la qualité de tiers dans ce volet de garantie et prévoir un abandon de la règle proportionnelle

en cas de sinistre.

Une assurance « Responsabilité civile exploitation" avec un capital assuré de minimum deux millions cinq cent mille euros (2.500.000,00 €) par sinistre, destinée à couvrir les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs que l'emphytéote causerait à la SNCB, aux préposés de la SNCB et/ou à des tiers à l'occasion de l'exercice de ses activités.

Cette police d'assurance devra stipuler expressément que la SNCB a la qualité de tiers.

Remarques:

Il doit être stipulé dans la police d'assurance souscrite par l'emphytéote qu'une suspension des garanties ou une résiliation de la police n'a d'effet à l'égard du tréfoncier qu'après trente (30) jours calendrier à compter de la date à laquelle le tréfoncier a été informé de cette décision par lettre recommandée de l'assureur de l'emphytéote.

L'emphytéote s'engage à maintenir les couvertures d'assurance précitées pendant toute la durée des travaux (pour ce qui concerne l'assurance Tous risques chantier) et pendant toute la durée de l'emphytéose (pour ce qui concerne l'assurance Incendie et l'assurance Responsabilité civile exploitation).

A défaut, le tréfoncier se réserve le droit de souscrire lui-même ces assurances pour compte de l'emphytéote et de lui porter les primes en compte. L'emphytéote devra justifier, à la demande du tréfoncier, le paiement régulier des primes.

L'emphytéote assurera à ses frais, tant les constructions actuelles que celles qui seraient érigées par lui, contre les risques d'incendie, d'explosion, d'inondation et tous risques annexes ou similaires généralement quelconques, pour un montant suffisant pour assurer la reconstruction de ces immeubles.

L'assurance couvrira également la responsabilité civile de l'emphytéote en ce qui concerne les dommages occasionnés aux tiers par les biens. L'emphytéote produira une copie des polices d'assurance avant de prendre possession des biens et chaque année une copie de la quittance des primes.

L'assurance devra être contractée auprès d'une compagnie de premier rang agréée en Belgique, laquelle devra s'engager dans la police à informer le propriétaire de toute suspension ou résiliation du contrat.

11. RESPONSABILITE

Hormis les cas particuliers visés aux alinéas suivants, la responsabilité de l'emphytéote est réglée comme suit : sauf en cas de faute intentionnelle prouvée dans le chef du tréfoncier, l'emphytéote supporte seul, à l'entière décharge du tréfoncier qu'il garantit contre tout recours éventuel, toutes les conséquences dommageables généralement quelconques que subiraient, à l'occasion de l'occupation, soit :

- le tréfoncier, ses mandataires et/ou préposés,
- l'emphytéote lui-même,
- les préposés de l'emphytéote, de ses sous-traitants ou de ses fournisseurs,
- les tiers.

L'emphytéote s'engage à garantir le tréfoncier et à tenir celui-ci indemne de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ce dernier en tant que propriétaire du bien, à l'occasion des litiges, quelle qu'en soit la nature, qui pourraient naître avec des tiers en raison ou à l'occasion des rénovations, des constructions, ouvrages et plantations qu'il réaliserait en sa qualité d'emphytéote.

L'emphytéote renonce expressément à tout recours contre la SNCB et tout sujet de droit qui viendrait aux droits de ceux-ci, et les garantit contre tout recours éventuel de ses ayants droit, en raison de dommages, de quelque nature que ce soit, qui seraient causés par les nuisances sonores, les vibrations, ou toutes autres causes résultant de la présence ou de l'exploitation de la ligne ferroviaire.

Tous les cas fortuits et tous les cas de force majeure, quelles qu'en soient la nature, l'origine ou les conséquences, restent à charge de l'emphytéote.

12. CESSION DU DROIT D'EMPHYTEOSE

L'emphytéote ne peut céder ses droits découlant de la présente convention que moyennant l'accord préalable et écrit du tréfoncier, tout en restant solidairement garant de son exécution et en imposant au cessionnaire le respect de toutes les clauses et conditions de la présente convention.

Dans le cas contraire, le tréfoncier peut résilier la présente convention et demander, le cas échéant, des dommages et intérêts à l'emphytéote.

L'emphytéote s'engage à informer et à faire respecter les conditions de la présente à tout occupant, fournisseur ou utilisateur.

13. CLAUSE RESOLUTOIRE EXPRESSE

S'il y a plus de trois (3) mois de retard dans le(s) paiement(s) ou si l'emphytéote reste en défaut de respecter les obligations qui lui incombent, telles que précisées dans la présente convention et dans la loi du 10 janvier 1824, le tréfoncier aura la faculté de mettre fin au présent droit en tout temps et sans que l'emphytéote puisse prétendre à indemnisation, si celui-ci ne donne aucune suite, dans les trente jours calendrier, à l'avertissement qui lui en est donné par courrier recommandé à la Poste.

Le délai de trente jours calendrier commence à courir le lendemain de l'envoi par recommandé.

14. MANQUEMENTS DE L'EMPHYTEOTE A SES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Nonobstant les dispositions de droit commun, le tréfoncier se réserve le droit de réclamer à l'emphytéote une indemnité de cinquante euros (50 €) par jour et par manquement si ce dernier ne remplit pas correctement les obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Ce manquement sera constaté par courrier simple adressé par le tréfoncier à l'emphytéote.

15. SORT DES CONSTRUCTIONS A L'EXPIRATION DU DROIT D'EMPHYTEOSE

A l'expiration de l'emphytéose et de quelque manière que celle-ci survienne, le tréfoncier recevra le bien gratuitement et en bon état de réparation et d'entretien de toute espèce (gestion en bon père de famille), Ainsi, les aménagements réalisés par l'emphytéote, en accord avec le tréfoncier, deviendront de plein droit la propriété du tréfoncier, ce dernier n'étant pas tenu d'en payer la valeur.

Dans le cas où l'emphytéote resterait en défaut d'y procéder, le tréfoncier se réserve la faculté d'exécuter lui-même les travaux aux frais, risques et périls de l'emphytéote.

Si des modifications ou des améliorations devaient être exécutées contrairement aux dispositions précitées et sans préjudice des dommages et intérêts éventuels, le tréfoncier se réserve le droit, soit de maintenir la situation résultante sans toutefois devoir en payer la contre-valeur, soit de faire rétablir les lieux en leur état primitif aux frais de l'emphytéote.

III –CONDITIONS PARTICULIERES

1. OBLIGATIONS LIEES A LA PROXIMITE DE L'INSTALLATION FERROVIAIRE ET AUX MISSIONS DE SERVICE PUBLIC DE LA SNCB ET D'INFRABEL

Conscient de la proximité immédiate des installations ferroviaires, l'emphytéote s'engage, pour quelle qu'intervention que ce soit, de quelque nature que ce soit, à ne pas entraver, ni porter atteinte à l'activité et la sécurité ferroviaire (circulation ferroviaire, libre accès des voyageurs,).

L'emphytéote s'engage à prendre les mesures nécessaires, à ses frais exclusifs, aux fins de permettre à l'ensemble des sociétés intéressées par la continuité du service ferroviaire, de remplir leurs missions de service public et de préserver la sécurité de leurs installations, dans le cadre des travaux qu'il entend entreprendre sur le site et la mise en exploitation de celui-ci.

L'emphytéote s'engage à réaliser à ses frais tous travaux ou aménagements dans le strict respect des conditions qui lui seront imposées par la SNCB et Infrabel dans un objectif de sécurité de leurs installations et de l'exploitation ferroviaire. Il informera le plus rapidement possible et au maximum dans un délai de trente jours calendrier le tréfoncier de ses intentions, Celui-ci communique à l'emphytéote son accord et/ou remarque sur le projet ainsi que toute information technique utile à ce sujet.

L'emphytéote est tenu :

- de solliciter auprès d' Infrabel une autorisation de réalisation des travaux à partir du quai au moins deux mois avant le début des travaux, Dans cette demande d'autorisation, l'emphytéote

Il est interdit à l'emphytéote de faire placer à l'extérieur du bien, ou de façon visible de l'extérieur des locaux, des panneaux ou des enseignes à caractère publicitaire ou autre sans l'accord préalable et écrit du Service Concessions de la SNCB qui contactera la S.A. PUBLIFER, concessionnaire de la publicité sur le domaine du groupe ferroviaire.

L'emphytéote n'aura cependant le droit de placer gratuitement une enseigne avec le nom et l'objet de l'occupation que moyennant accord du tréfoncier qui est seul compétent pour juger si l'enseigne a un caractère publicitaire ou non, ainsi que pour en agréer le design.

Il est également interdit à l'emphytéote de distribuer (ou de faire distribuer) des dépliant publicitaires sur tout le domaine du groupe ferroviaire, sans avoir au préalable reçu l'autorisation du Service Concessions de la SNCB.

Cette interdiction ne porte cependant pas sur la publicité qui concerne les activités relatives à la destination du bien.

4. ECOULEMENT DES EAUX

Sauf à prendre toutes dispositions utiles avec les voisins intéressés, l'emphytéote ne pourra en rien modifier l'écoulement des eaux et il devra, en outre, entretenir et éventuellement renouveler à ses frais, risques et périls exclusifs, les dispositifs existant à cet effet. L'emphytéote devra maintenir l'installation d'égouttage existante.

L'emphytéote devra, en outre, prendre toutes dispositions voulues et faire placer à ses frais, risques et périls exclusifs, les dispositifs nécessaires de manière à ce que les eaux de pluie et autres soient complètement évacuées en dehors du domaine de chaque société du Groupe ferroviaire.

5. CANALISATIONS, CÂBLES, IMPETRANTS

L'emphytéote est tenu de prendre tous les contacts nécessaires avec les sociétés, administrations et organismes compétents, y compris Infrabel, afin de se renseigner sur la présence éventuelle d'installations (canalisations, conduites, câbles ...).

En ce qui concerne les câbles ou lignes électriques, conduites et canalisations divers qui sont ou seraient sis dans ou au-dessus du bien faisant l'objet de la présente convention, l'emphytéote devra prendre seul arrangement avec les organismes ou particuliers intéressés, au sujet du déplacement ou de l'enlèvement éventuel de ces installations. Le tréfoncier n'interviendra nullement dans les frais, indemnités et sujétions que pourraient entraîner le déplacement, ou l'enlèvement de ces installations.

L'emphytéote s'engage à veiller en tout temps à la protection des installations (câbles, canalisations, ...) appartenant aux sociétés du Groupe ferroviaire tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bien donné en emphytéose. Pour ce faire, le tréfoncier s'engage à informer l'emphytéote sur l'existence et la localisation de ces câbles et conduites en service dont il a connaissance. Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au tréfoncier ne font pas partie du présent droit d'emphytéose et sont réservés à qui de droit.

6. RACCORDEMENTS AUX RESEAUX PUBLICS

Gaz

Le bâtiment est alimenté en gaz.

Egout

Il est raccordé au réseau d'égouttage.

Electricité

L'emphytéote prendra à sa charge exclusive, les frais d'installation et de raccordement ainsi que les frais de consommation et d'entretien, ou, dans le cas d'une installation existante, reprendra à sa charge

exclusive, l'entretien, les modifications, la rénovation ou le remplacement éventuel de celle-ci ainsi que les frais de consommation.

Eau

L'emphytéote prendra à sa charge exclusive, les frais d'installation et de raccordement ainsi que les frais de consommation et d'entretien, ou, dans le cas d'une installation existante, reprendra à sa charge exclusive, l'entretien, les modifications, la rénovation ou le remplacement éventuel de celle-ci ainsi que les frais de consommation.

Chauffage

L'emphytéote prendra à sa charge exclusive, les frais d'installation de chauffage (chaudière, citerne, ...) ainsi que les frais de consommation et d'entretien, ou, dans le cas d'une installation existante, reprendra à sa charge exclusive, l'entretien, les modifications, la rénovation ou le remplacement éventuel de celle-ci ainsi que les frais de consommation.

Compteurs

L'emphytéote s'engage à reprendre l'ensemble des compteurs (gaz, eau, électricité) à son nom.

7. BRUITS –VARIATIONS

L'emphytéote prend possession du bien et l'utilise en toute connaissance de cause. Il est conscient, le cas échéant, de la proximité de la ligne de chemin de fer en activité. Il déclare par conséquent renoncer expressément à poursuivre le tréfoncier et ses ayants droit, du chef des conséquences dommageables, tant des nuisances sonores que des vibrations, causées par l'exploitation de la ligne ferroviaire contiguë.

8. DES VUES SUR LA PROPRIETE DE SON VOISIN

L'emphytéote est autorisé à maintenir les prises de vues existantes.

Les accès existants vers les voies (voir plan(s) ...) devront être supprimées ou transformées en prises de jour ou de vue de dimension maxima à celles existantes.

Moyennant l'accord préalable des sociétés du Groupe ferroviaire intéressées, l'emphytéote est tenu de prévoir, à chaque baie, un châssis dormant ou un dispositif empêchant tout accès au domaine des sociétés du Groupe ferroviaire ou côté voies, excepté pour le local destiné à l'accueil «voyageurs».

9. AUTORISATION D'ACCES ACCORDEE PAR LE TREFONCIER A L'EMPHYTEOTE

Le tréfoncier autorise l'emphytéote à accéder par sa propriété pour effectuer tant les modifications éventuelles aux prises de vues et d'issues requises que pour l'entretien de la façade et de la toiture du bâtiment. L'emphytéote est cependant tenu d'informer le tréfoncier au moins un mois à l'avance des travaux et est tenu de respecter les mesures d'ordre et de police imposé par le tréfoncier.

L'emphytéote déclare avoir pris connaissance de la loi du 25 juillet 1891 sur la police des chemins de fer et ses modifications.

IV .URBANISME

1. URBANISME

L'emphytéote étant la commune, celle-ci occupera le bien en toute connaissance de cause.

Conformément aux dispositions des articles 85 et 150bis du CWATUPE, le fonctionnaire instrumentant a demandé à la Ville de Courcelles de lui délivrer les renseignements urbanistiques qui s'appliquent au bien.

Par courrier du 18 mars 2016 et 19 mars 2016, il a été répondu ce qui suit

A titre d'information, le bailleur emphytéotique déclare en outre :

Qu'à ce jour, il ne lui a été notifié aucun avis de remembrement ni projet d'expropriation ;

- n'avoir pas connaissance que le bien ait fait l'objet d'une mesure de protection prise en vertu de la législation sur les monuments et sites ou sur l'assainissement et la rénovation des sites d'activités économiques désaffectés.

2.- PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le tréfoncier déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence, il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

3.- DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien donné en emphytéose, le tréfoncier a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le 1^{er} mai 2001, aucun entrepreneur n'a entrepris, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

A l'expiration du droit d'emphytéose, l'emphytéote communiquera au tréfoncier le dossier d'intervention ultérieure dûment complété et mis à jour.

4.- GESTION DES SOLS

Les parties déclarent avoir été informées de la modification de l'article 85 du CWATUPE opérée par le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, paru au Moniteur belge du 18 février 2009, dont il résulte que doivent désormais être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article 85, les « données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols » ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement.

L'article 85, § 1^{er}, al. 1, 3^o du CWATUPE, quoique entré en vigueur le 18 mai 2009, ne pourrait toutefois recevoir ici d'application effective dans la mesure où la banque de données relative à l'état des sols précitée n'est, à ce jour, ni créée ni -a fortiori- opérationnelle.

L'emphytéote déclare prendre le bien en l'état, sans exiger d'études de sol ou d'assainissement vis-à-vis du tréfoncier et accepte dès lors les risques éventuels qui en découleraient.

L'emphytéote décharge purement et simplement le tréfoncier de toutes garanties généralement quelconques passées, présentes ou futures, liées à l'état du sol du bien.

L'emphytéote s'engage à se substituer dans toutes les obligations passées, présentes ou futures du tréfoncier découlant de la loi ou de mise en demeure notifiées par les autorités urbanistiques et/ou environnementales compétentes.

L'emphytéote ne peut prétendre à aucune indemnité ni réduction du canon en raison des causes précitées et renonce à toute action en résolution de ce chef.

Un inventaire amiante, réalisé par la SNCB le 18 juin 2015, a été joint à la convention du 16 décembre 2015. Cet inventaire met en évidence la présence d'asbeste dans le bien.

L'emphytéote déclare accepter le bien en l'état et accepte dès lors de prendre à sa charge exclusive, sans intervention du tréfoncier, le coût d'enlèvement et d'évacuation des matériaux contenant de l'asbeste à l'intérieur du bien.

Le tréfoncier déclare se décharger de toutes responsabilités de quelque nature qu'elles soient en cas de présence éventuelle d'amiante, de mérules, de manière générale, de toutes substances ou parasites qui pourraient affecter le bien et qui auraient pour conséquence leur assainissement.

5. DETECTEUR INCENDIE

L'emphytéote reconnaît avoir été informé de l'obligation d'équiper tout logement individuel ou collectif (occupé personnellement ou loué) d'un ou plusieurs détecteurs suivant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 21 octobre 2004 avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2006.

Il en fera son affaire personnelle, sans recours quelconque contre le tréfoncier.

IV.- OCCUPATION - IMPOTS

Le bien donné en emphytéose est libre d'occupation.

L'Emphytéote a la jouissance du bien depuis le jour de la signature de l'acte sous seing privé entre les parties, à savoir le 16 décembre 2015.

L'emphytéote supporte le précompte immobilier et toutes autres impositions afférentes au bien donné en emphytéose, quel qu'en soit le nom à compter du 1^{er} janvier 2016.

V.- CANON

Le présent droit d'emphytéose est consenti et accepté contre le paiement d'un canon dont les modalités de calcul et de paiement sont les suivantes :

Le canon est annuel et est payable par anticipation le 16 décembre de chaque année.

Pour la première fois, le paiement du canon annuel est intervenu à la prise de possession du bien à concurrence d'un montant de trois mille six cents euros (3.600,00€) dont quittance, au moyen d'un virement au compte numéro IBAN BE 79-2100-0572-1133 GEBABEBB ouvert au nom du tréfoncier accompagné de la mention Canon-bâtiment des voyageurs de Courcelles-Motte ».

Ce canon annuel est fixé à TROIS MILLE SIX CENTS EUROS (3.600,00€) et est rattaché à l'indice des prix à la consommation du mois précédant la présente convention.

Le canon ne comprend pas les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité ou de chauffage.

Chaque année, le 16 décembre, et donc pour la première fois en 2016, le canon sera revu automatiquement et sans aucune mise en demeure, en fonction des fluctuations de l'indice des prix à la consommation, selon la formule suivante :

Montant de base x nouvel indice

(celui du mois précédant la date anniversaire du contrat)

Indice de départ

(celui du mois précédant la conclusion du contrat)

Le nouvel indice est l'indice des prix à la consommation du mois qui précède celui de l'anniversaire de la signature de l'acte authentique.

L'indice de départ est celui du mois qui précède celui de la signature de l'acte authentique.

Le canon réajusté ne pourra jamais être inférieur au canon de base.

Une renonciation aux majorations résultant de la présente clause d'indexation ne peut être opposée au tréfoncier que si celui-ci l'a spécialement acceptée dans un écrit établi à cette fin. Ne peut donc valoir pareille renonciation, une facture dans laquelle la majoration du canon aurait été omise.

Si l'indice des prix à la consommation cessait d'être publié, les parties se mettraient d'accord pour adopter un autre système pour les variations du canon.

A défaut d'accord entre les parties sur le mode de substitution de l'adaptation du canon, il sera déterminé par un expert désigné par le juge compétent, saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Tout retard dans le paiement du canon est passible d'un intérêt dû par la seule échéance du canon sans mise en demeure préalable, le tout sans préjudice de la mise à la charge de l'emphytéote des frais éventuels d'encaissement évalués forfaitairement à 50 Euros (montant de base) à indexer de la même façon que le canon dont question ci-dessus. L'intérêt de retard sera calculé au tarif ordinaire des avances en compte courant fixé par la Banque Nationale augmenté de 1 % l'an.

VI.- DISPOSITIONS FINALES

1. FRAIS

Tous les frais (droit d'enregistrement, ...) taxes et honoraires des présentes sont à charge de l'emphytéote.

Pour autant que de besoin, les représentants de l'emphytéote déclarent que la présente convention est faite pour cause d'utilité publique.

2. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le propriétaire et l'emphytéote font élection de domicile chacun en leur domicile ou siège respectif.

Toute correspondance entre les parties devra être adressée à :

Pour le tréfoncier : SNCB - Responsable Real Estate SO B-ST.2U, Square des Martyrs, 1, 6000 Charleroi

Pour l'emphytéote : Administration communale de Courcelles

A l'attention de la Directrice Générale

Avenue Jean Jaurès, 2

Tout changement d'adresse d'une partie devra être notifié à l'autre partie par lettre recommandée.

3. TITRE DE PROPRIETE

Il ne sera fourni d'autre titre à l'emphytéote qu'une expédition du présent acte.

4. ACTES ULTERIEURS

L'emphytéote s'engage, pour lui-même et pour ses ayants cause, à respecter les termes de la présente convention. Les actes translatifs ou déclaratifs de droits réels devront contenir une clause imposant à ces ayants cause le respect de cette obligation.

5. SOLIDARITE - INDIVISIBILITE

Les droits et obligations des parties sont solidaires et indivisibles entre leurs ayants droit et ayants cause à tous titres.

6. RECOURS DE TIERS

L'emphytéote prendra fait et cause pour le tréfoncier.

7. LITIGES

La présente convention est soumise au droit belge et doit être interprétée conformément au droit belge.

Tous conflits, tous différends ou toutes contestations pouvant résulter de l'application, de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, ou on concernant des éléments non prévus par les parties dans le cadre de la présente, seront de la compétence des tribunaux de l'arrondissement de Neufchâteau.

8.- DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Les parties déclarent qu'elles sont d'avis qu'il n'existe pas de privilège immobilier et que, dès lors, il ne doit pas être pris inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

9. CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les noms, prénoms, lieux et les dates de naissance des représentants du tréfoncier et de l'emphytéote, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux indications des documents requis par la loi.

Les représentants du tréfoncier et de l'emphytéote confirment l'exactitude de ces données.

10. DECLARATIONS EN MATIERE DE CAPACITE

Le comparant déclare :

- qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes auprès du juge des saisies dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine ;
- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

DONT ACTE.

Passé à Courcelles et à Charleroi et signé par le Bailleur Emphytéotique, l'Emphytéote et le fonctionnaire instrumentant, après lecture.

Article 2 : le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Objet n°18 : Modifications et actualisations du Règlement de travail du personnel communal non-enseignant

Mr GAPARATA précise qu'ils n'ont pas eu le temps matériel de procéder à l'analyse du dossier pour pouvoir se prononcer et qu'ils voteront donc contre les modifications apportées tant au règlement de travail qu'au statut administratif.

Mme TAQUIN précise que cet argument n'est pas acceptable car il est à mentionner que le dossier était à la disposition de tous les conseillers dans les délais prescrits légalement et que les explications ont été données par la Directrice générale. Mme TAQUIN précise que la majorité votera pour l'ensemble de ces modifications dans l'intérêt du personnel employés et ouvriers de la commune.

Le Conseil communal réuni en séance publique ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 imposant à l'autorité de soumettre les mesures générales qu'elle envisage de prendre à l'égard de son personnel à une négociation ou à une concertation préalable avec les organisations syndicales représentatives ;

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 08.04.1965 instituant les règlements de travail afin d'en étendre le champ d'application aux pouvoirs locaux ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Commune-Cpas du 20/01/2016, article 26 bis §5 de la loi organique des CPAS, lequel émet un avis favorable à l'entrée en vigueur du règlement de travail modifié et réactualisé ;

Vu le protocole de la réunion de Comité de négociation et de concertation du 23/02/2016 actant l'accord la délégation de l'autorité et des délégués des organisations syndicales ;

Vu la notification de désaccord pour les points 10 du SLFP ayant trait à la modification de la personne de confiance au niveau du CPAS ;

Vu la notification de désaccord pour les points 30 du SLFP ayant trait à une proposition d'organiser des permanences syndicales –accord et convention ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête par 15 voix pour, 07 voix contre et 01 abstention

Article 1er - les modifications apportées au règlement de travail sont les suivantes :

- modification de l'horaire des gardiens de la paix - agents constatateurs, pour la journée du mercredi l'horaire suivant : 7h00-12h00 et 12h45 à 15h30 ;
 - modification des heures d'ouverture de la permanence du guichet du service financier, horaire de fermeture les premier et troisième jeudi du mois : à 17h30 au lieu de 19h00 ;
 - modification apportée aux horaires du personnel des bibliothèques, le terme "au plus tôt" ou "au plus tard" est remplacé par "soit" et la fin de journée est fixée à maximum 18h00, ajout d'un horaire pour la mise à disposition d'un membre du personnel au service archivage - horaire : 8h30 à 12h30 et de 13h15 à 17h00 du lundi au vendredi ;
 - ajout au §1 de l'article 4 du règlement concernant la récupération des heures supplémentaires conformément à la loi du 14 décembre 2000, " Tant pour les agents statutaires que contractuels, en cas de dépassement de la durée hebdomadaire de travail dans les hypothèses et conditions prévues par la loi du 14.12.2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public, la durée hebdomadaire de travail devra être respectée en moyenne sur une base de 4 mois. Pour les travailleurs occupés à temps partiel dont la durée hebdomadaire de travail est variable, celle-ci sera calculée en moyenne sur la période de référence de 4 mois" ;
 - ajout du Plan d'évacuation des écoles,
 - article 28 §7.8° modifiant la personne de confiance, proposition de Monsieur Tuzkan Ayhan ;
- Article 2 - de transmettre la présente délibération à la tutelle et à l'inspection des lois sociales.
- Article 3 - Le Collège est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Objet n°19 : Modifications et actualisations du Statut administratif et pécuniaire du personnel communal non-enseignant

Afin que l'ensemble des Conseillers communaux disposent de la même information, la Directrice générale sollicite la parole qui lui est accordée afin de procéder à la lecture du courriel reprenant les contre-arguments répondant aux arguments repris dans le désaccord déposé par la CSC. La Directrice générale énonce les arguments et contre-arguments comme suit :

« Tout d'abord, il est à noter qu'après discussion avec les autorités proposantes, il a été convenu que l'allocation serait portée à 20% et non plus à 25% et ce pour des raisons de conciliation.

Au niveau des arguments émis:

- 1) Argument : Le point a été mis en urgence sans distribution de texte présentant clairement la mesure et en évoquant oralement le fait de la difficulté de recruter du personnel compétent pour les niveaux A, prétextant le surcroît de travail et le cumul de fonction que le Collège impose au personnel dirigeant qui,

éprouve des difficultés à assumer la charge de travail. Le surcroît de travail et la pression sont également la norme pour l'ensemble du personnel communal.

Contre-argument : En effet, ce point a été mis en urgence, néanmoins, il est à noter que malgré ce point mis en urgence et que le document n'a pas été remis, il a été ajouté à l'ordre du jour avec l'assentiment de tous et la transparence a été de mise puisqu'il a surtout été fait mention de l'allocation à octroyer aux membres du CODIR dans sa composition actuelle au vu de la définition par essence de coordinateur de projet visant l'amélioration de l'administration dans son ensemble. Néanmoins, il convient de souligner que l'objectif n'est pas de fermer la porte à des agents d'autres niveaux puisque le texte proposé précise que l'allocation pourra être accordée par le Collège communal sur proposition du comité de direction à tous agents de niveau A, B, C ou D qui se verraient confiés des missions de coordination de projets de cette ampleur.

Ses projets sont divers et variés et le CODIR a déjà travaillé sur certains d'entre eux. Il est nécessaire de préciser que ces dossiers nécessitent recherches, études, réunions et réflexions afin de pouvoir les mener à bien et visent une amélioration du fonctionnement et de l'efficacité de l'administration comme par exemple la lutte contre l'absentéisme, le recueil de procédures, le contrôle interne, ... Ce surcroît de travail n'est donc pas à mettre en parallèle, comme le fait le délégué de la CSC avec la "norme" pour le personnel communal. En effet, les agents ont du travail et le nombre de procédures et de projets sont nombreux, si chacun ressent de la pression qui me semble par ailleurs, raisonnable, il est à noter que peu de professions peuvent se targuer de n'avoir aucune pression, aucun stress dans l'exercice de leurs fonctions. Néanmoins, j'échangerai avec Monsieur le délégué permanent sur ce fait lors d'une entrevue prévue prochainement.

2) Argument : Quel est la loi, le décret ou même la circulaire qui fait état de cette possibilité.

Contre-argument : Il n'est point question d'une loi, d'un décret ou même d'une circulaire qui autoriserait une administration communale à ériger cette allocation. En effet, cette initiative relève de l'autonomie communale et respecte les prescrits d'équité qui doivent prévaloir à toutes décisions en ce qui concerne le personnel.

3) Argument : Lors d'un précédent comité, l'autorité a refusé l'application de la circulaire concernant la disparition des niveaux E1 et D1 au profit d'une échelle de départ plus élevée et donc plus attractive pour le personnel non ou peu qualifié sous prétexte qu'il ne s'agissait que d'une circulaire et que les finances communales ne pouvaient supporter le coût d'une telle mesure.

Contre-argument : En effet, la circulaire relative à la disparition des niveaux E1 et D1 n'a pas été mise en application. Pour rappel, une circulaire n'a pas valeur réglementaire et après estimation du coût, il était impossible de la mettre en application. Néanmoins, je me dois de souligner qu'il y a peu de parallèle à établir entre l'allocation proposée au vote de l'assemblée de ce soir et l'application de la circulaire. L'allocation (comme toutes les allocations ou primes) visent des situations particulières et si l'administration a déjà évolué positivement depuis 3 ans, j'estime, en tant que Directrice générale, que celle-ci doit encore évoluer et cela ne peut se faire sans le concours de certains agents désignés sur ma proposition par le Collège communal en raison de leurs compétences, de leurs connaissances, de leurs investissements professionnels mais également par la transversalité que requiert leur fonction. Il est impératif dans le cadre du fonctionnement de nos administrations et en fonction des modifications légales encore à venir de pouvoir gérer une administration par des techniques de management participatives ce que permet le travail mené au sein du Comité de Direction. Cet investissement supplémentaire comme tout travail, et je suis certaine que vous en conviendrez également, mérite salaire.

4) Argument : L'administration ne fait plus appel au service du personnel ALE sous prétexte qu'un agent engagé sous statut d'article 60 coûte moins cher que 10 personnes sous statut ALE.

Contre-argument : Il est complètement faux de signaler que l'administration communale ne fait plus appel au service du personnel ALE et que la préférence se porte sur les contrats article 60. En effet, des agents sous statut ALE travaillent toujours au côté des agents de l'administration tant au sein de l'équipe de l'environnement que dans les écoles. De plus, il est fait appel ponctuellement au service des agents ALE notamment pour certains besoins spécifiques. Par contre, il est bien exact que l'autorité décisionnelle en place souhaite participer à la réintégration par le travail des personnes sous contrat article 60 et ce, en collaboration avec le CPAS.

5) Argument : L'administration et le CPAS ne nomment son personnel qu'au compte-gouttes sous prétexte de coût.

Contre-argument : Au niveau de la statutarisation, il a déjà été évoqué longuement et ce, tant avec les Conseillers qu'avec les délégations syndicales les difficultés posées dans certains cas au niveau des nominations et il ne s'agit pas de problématique financière. Il est à noter que c'est bien dans cette optique que, comme le prescrit maintenant le CDLD, le Directeur général propose les candidats à la nomination et que ces propositions sont faites en fonction de la compétence et de l'investissement professionnel et pas uniquement sur l'ancienneté comme cela a prévalu dans de nombreuses communes pendant des décennies.

J'en terminerai, Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux, par souligner qu'il est sollicité de plus en plus par les prescrits légaux de mener la barque des pouvoirs publics locaux avec des exigences toujours plus "privées", j'en prends pour exemple la réforme des grades légaux qui, outre les dénominations nous affectées, nous affublent de nombre de missions qui sont par essence parallélisables avec le secteur privé, je pense donc qu'il est nécessaire d'évoluer également dans les techniques de management et la "récompense" à octroyer aux agents qui participent de par leur travail adjoint à leurs responsabilités déjà acquises à l'évolution de notre administration communale vers des objectifs d'efficience et de qualité. »

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi du 19 décembre 1974 imposant à l'autorité de soumettre les mesures générales qu'elle envisage de prendre à l'égard de son personnel à une négociation ou à une concertation préalable avec les organisations syndicales représentatives ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Commune-Cpas du 20/01/2016, article 26 bis §5 de la loi organique des CPAS, lequel émet un avis favorable à l'entrée en vigueur du Statut administratif et pécuniaire du personnel modifié et réactualisé ;

Vu le protocole de la réunion de Comité de négociation et de concertation du 23/02/2016 actant l'accord de la délégation de l'autorité et des délégués des organisations syndicales ;

Vu le protocole de désaccord pour le point 32 de la CSC ayant trait à l'ajout d'une allocation aux coordinateurs de projet visant l'amélioration et la professionnalisation de l'administration et aux agents désignés en tant que membres du Comité de direction ;

Vu la notification de désaccord pour le point 32 de la CGSP ayant trait à l'ajout d'une allocation aux coordinateurs de projet visant l'amélioration et la professionnalisation de l'administration et aux agents désignés en tant que membres du Comité de direction ;

Vu la notification de désaccord pour les points 32 du SLFP ayant trait à l'ajout d'une allocation aux coordinateurs de projet visant l'amélioration et la professionnalisation de l'administration et aux agents désignés en tant que membres du Comité de direction ;

Vu la notification de désaccord pour les points 61 du SLFP ayant trait au report des congés de vacances annuelles en cas d'accident de travail ;

Vu la notification de désaccord pour les points 64 du SLFP ayant trait au paiement des heures supplémentaires ;

Vu la notification de désaccord pour les points 67 du SLFP ayant trait à une demande, dans les points divers, le fait de désinfecter les douches du chantier communal ;

Considérant que les points 61, 64, 67 n'appelaient pas d'accord lors de la réunion du Comité de Négociation ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête par 15 voix pour, 07 voix contre et 01 abstention

Article 1 - les modifications et les ajouts portent sur :

- article 125 Dispense de service - remplacement au 3° de "autorité judiciaire" par "juridiction" ;

- article 183 Disposition transitoire - suppression du 1° "les régimes des congés" ;
- article 160, modification de l'article par "les heures qui ne sont pas utilisées dans les délais prescrits par l'article 161 sont reportées, à la demande de l'agent, à l'année scolaire suivante si une formation est acceptée" ;
- ajout d'un article 10 bis dans le Chapitre II Droits et devoirs " L'agent respecte strictement les principes de neutralité, d'égalité de traitement et de respect des lois, règlements et directives. Lorsqu'il est, dans le cadre de ses fonctions, ou en contact avec le public, l'agent évite toute parole, toute attitude, toute présentation qui pourrait être de nature à ébranler la confiance du public en sa totale neutralité, en sa compétence ou en sa dignité" ;
- ajout à l'article 10 du terme "au moins" un homme et une femme dans le second paragraphe ;
- ajout au chapitre VIII Conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière : Evolution de carrière du Personnel ouvrier de niveau D3 à D4 : ajout " L'agent porteur d'un titre de compétence permettant le recrutement à l'échelle D4 possède automatiquement les compétences requises pour évoluer vers l'échelle D4 pour le personnel ouvrier".
- ajout dans le statut pécuniaire d'un l'article 56 bis : " Une allocation pour travaux insalubres, incommodes et dangereuses sera octroyée aux agents exécutant quotidiennement ces tâches. Les allocations reprises au présent article sont liées aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation conformément à la Loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.
 - a) Une allocation mensuelle de 21.07€ pour une tâche qui comporte habituellement des travaux insalubres ou incommodes
 - b) Une allocation mensuelle de 21.07€ pour une tâche qui comporte habituellement des travaux dangereux
 - c) Une allocation mensuelle de 42.14€ si les catégories visées au a) et b) sont réunies.
 L'interruption de l'exercice des tâches faisant l'objet des allocations ci-dessus pour une période d'au moins un mois et pour un motif autre que les congés annuels et les congés de récupération, entraîne la suspension de l'octroi de ces allocations.
 Ces allocations sont liquidées mensuellement et à terme échu sur base d'un rapport mensuel signé par le chef de service;
- ajout dans le statut pécuniaire de l'application à 100 % de l'échelle des Grades légaux à partir du 01/09/2013 ;
- ajout au statut pécuniaire d'une section 8 article 64 : "Allocation aux coordinateurs de projet visant l'amélioration et la professionnalisation de l'administration et aux agents désignés en tant que membres du Comité de direction.
 Une allocation peut être octroyée aux agents de l'administration faisant partie du Comité de direction et amené à la coordination des projets d'amélioration et de professionnalisation de l'administration, en sus de leurs responsabilités de Responsables de département, et à tous autres agents de niveau A, B, C ou D, contractuels ou statutaires chargés par l'autorité compétente, sur proposition du Comité de direction, de la coordination de tels projets visant la professionnalisation de l'administration dans son ensemble et ce, durant la durée de gestion décidée par l'autorité compétente pour la réalisation dudit projet. Cette allocation ne peut être accordée aux grades légaux.
 Cette allocation est fixée à 20% du traitement brut de l'agent concerné tel qu'il résulte de l'application de l'échelle barémique à l'indice 138,01 afférente à son grade et de la prise en compte des services admissibles. Lorsque l'intéressé n'effectue pas des prestations complètes, telles que prévues par le statut administratif ou le règlement de travail, le montant de l'allocation est réduit au prorata de la rémunération perçue pour les prestations réellement effectuées.
 L'allocation est octroyée sans distinction de sexe, de niveau ou de grade sous réserve du respect de l'alinéa 1, à savoir remplir la mission de coordination de projets visant l'amélioration et la professionnalisation de l'administration communale de Courcelles dans son ensemble.
 En cas d'une absence d'une durée supérieure à 30 jours hors congés légaux ou en cas de modification du Comité de direction ou du coordinateur de dossier désigné, l'allocation sera suspendue sur décision de l'autorité compétente.
 Le cumul des allocations pour la coordination des projets visant l'amélioration et la professionnalisation de l'administration communale n'est pas autorisé."

Article 2 - De transmettre la présente délibération à la tutelle.

Article 3 - Le Collège est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Melle POLLART précise que le respect voudrait que l'on arrête d'être sur son GSM lorsque des explications sont données, sauf peut-être au niveau de la Bourgmestre qui pourrait être interrompue pour une urgence de sécurité publique.

Objet n°20 : Règlement de répartition du subside communal aux clubs sportifs pour l'année 2016.

La séance est interrompue à 21h42 et reprend à 21h58.

Mr HASSELIN tient à souligner que la Directrice générale a toute sa confiance et tout son respect, qu'il est de la liberté de chacun de pouvoir utiliser son GSM, qu'il a toujours été présent sauf peut-être une fois ce qui n'est pas le cas de tout le monde mais que néanmoins, il s'abstient de porter jugement.

Mme NEIRYNCK en appelle à un climat serein pour la suite du Conseil communal.

Le Conseil Communal réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 16.07.1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale;

Considérant qu'un crédit de 30.000 € est inscrit à l'article n°7641/33202 du budget ordinaire de

l'exercice 2016 pour l'octroi de subsides aux sociétés sportives locales ;

Considérant qu'il convient d'arrêter les règles de répartition de ces subsides afin de permettre au

Collège échevinal de procéder à leur liquidation ;

Considérant qu'il convient d'encourager les initiatives et les efforts consentis en la matière ;

Considérant que seule l'autorité ayant pris une décision peut se prévaloir d'y apporter des dérogations ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré:

Arrête à l'unanimité

Article 1er - Le règlement relatif à l'octroi de subsides aux clubs sportifs faisant partie intégrante de la présente délibération

Article 2 - Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Règlement de répartition du subside communal aux clubs sportifs pour l'année 2016

Article 1 : Un subside communal pourra être attribué en 2016 aux sociétés sportives locales répondant aux conditions ci-après:

- Qui en font expressément la demande écrite au plus tard le 31 juillet 2016.
- Qui comptent plus d'un an d'activité.
- Qui sont constitués en Association Sans But Lucratif (asbl).
- Dont le siège social est établi dans l'entité de Courcelles,
- Qui sont affiliées à une Fédération officielle ou à un mouvement officiel favorisant la promotion de la pratique du sport.

Remarque : Indépendamment des conditions requises à l'article 1 :

Ne pourront bénéficier du subside : les clubs sportifs à vocation de remise en forme, d'entretien ou non compétitifs dont le(s) dispensateur(s) de cours bénéficient d'une rémunération ou cotisation provenant des participants ou affiliés.

Article 2 : Conditions d'utilisation de la subvention :

Le bénéficiaire :

- Utilise la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.
- Atteste son utilisation au moyen des justifications visées à l'article L3331-4§2 alinéa, 6°.
- Le cas échéant, respecte les conditions d'utilisation particulières visées à l'article L3331-4 §2, alinéa 1er, 5° Décret du 31 janvier 2013, article 26.

Article 3 : La Commune de Courcelles formalise l'octroi de la subvention dans une délibération, la délibération précise :

- La nature de la subvention.
- Son étendue.
- L'identité ou la dénomination du bénéficiaire.
- Les fins en vue desquelles la subvention est octroyée ;
- Les conditions d'utilisation du bénéficiaire ainsi que, s'il y échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites ;
- Les modalités de la liquidation de la subvention.

Article 4 : Justification de l'utilisation de la subvention et délais de production :

Le bénéficiaire s'engage à transmettre pour le 31 juillet 2016 les justifications des dépenses motivant la demande de subvention.

Article 5 : Contrôle de l'emploi de la subvention :

Les obligations dont le bénéficiaire ne peut être exonéré par le pouvoir dispensateur, et ce quel que soit le montant de la subvention, sont les suivants :

- Utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée (article L3331-6, 1° CDLD).

- Attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la déclaration d'octroi de la subvention (article L3331-6,2° CDLD).
- Respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention (article L3331-6,3° CDLD).
- Restituer les subventions qu'il n'a pas utilisées aux fins en vue desquelles elle a été octroyée (article L3331-8, §1er, alinéa 1er, 1°, CDLD).

Les obligations dont le bénéficiaire peut être exonéré par le dispensateur, en fonction du montant de la subvention octroyée, sont les suivantes :

- Fournir, lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées (article L3331-3 §2, CDLD).
- Restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur (article L3331-8, &1er, alinéa 1er, 2°, CDLD).
- Restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur (article L3331-8, &1er, alinéa 1er, 3°, CDLD).
- Restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur (article L3331-8, §1er, alinéa 1er, 4°, CDLD).

Pour les subventions d'un montant inférieur à 2500 euros, ces obligations ne sont pas applicables.

Pour les subventions d'un montant compris entre 2500 euros et 25000 euros, ces obligations sont applicables.

Pour les subventions d'un montant supérieur à 25000 euros, ces obligations sont toujours d'application, sans exonération possible.

Article 6 : Le subside de base est fixé comme suit :

1. en fonction du nombre de membres :

- moins de 100 membres : 200 €
- de 101 à 200 membres : 300 €
- de 201 à 300 membres : 400 €

2. en fonction du nombre d'équipes :

140 € par équipe alignée en championnat :

- pour les clubs de football affiliés à l'URBSFA et alignant des équipes de jeunes.
- pour les clubs de jeu de balle.
- pour le club de basket-ball affilié à l'AWBB

Article 7 : En faveur de certaines disciplines sportives, sont ajoutés aux conditions de l'article 2 ci-dessus, les avantages suivants :

1. Football U.R.B.S.F.A.

* une base de 2000 € sera allouée aux clubs de l'entité en Division IV provinciale
+ 100 € par division supérieure.

2. Tennis de table

* une base de 800 € sera allouée aux clubs engagés dans un championnat organisé par les Fédérations

royale et/ou ouvrière de tennis de table + 70 € par équipe alignée.

3. Basket-ball

* une base de 2000 € sera allouée au B.C.C.G.2007 – Basket Club Courcelles Gosselies 2007)
+ 80 € par division supérieure à partir de la P4.

Article 8 : Un subside complémentaire de 150 € est alloué aux clubs qui disposent d'un entraîneur breveté pour la formation des jeunes de moins de 18 ans. Par entraîneur breveté, il faut entendre un professeur d'éducation physique, ou titulaire d'un brevet reconnu par l'ADEPS ou délivré par la fédération sportive de la discipline concernée.

Article 9 : L'obtention du subside communal est subordonnée à l'existence d'un compte bancaire ouvert au nom de l'association bénéficiaire.

Article 10 : Les dépenses qui découlent de l'application de cette délibération seront imputées à l'article 7641/33202 du budget ordinaire de l'exercice 2016.

Article 11 : En cas d'insuffisance du crédit, celui-ci sera réparti proportionnellement entre les groupements bénéficiaires.

Article 12 : Après répartition définitive, si le crédit initial présente un solde positif, les divers groupements commémorant au moins leur 15ème anniversaire ou l'une de leurs activités exceptionnelles, pourront solliciter un complément de subside dont le Collège communal décidera de l'octroi et de son montant éventuel.

Article 13 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Objet n° 21 : Convention de mise à disposition de barrières nadar, des poubelles à tri sélectif entre la commune de Courcelles et l'association « Les Forgerons »

Le Conseil Communal réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et suivants ;

Vu la décision du Collège communal du 13 avril 2016 en son point XX ;

Considérant la demande du Monsieur Forthomme de pouvoir disposer de 25 barrières nadar pour le 4^{ème} festival « Fer, Feu et Savoir-faire d'Hier » qui se déroulera le week-end du 4 et 5 juin 2016 ;

Considérant la demande de Monsieur Forthomme de pouvoir disposer de 6 poubelles à tri sélectif ;

Considérant que pour garantir la sécurité des personnes il est nécessaire de placer 25 barrières nadar au château de Trazegnies ;

Considérant qu'une convention de mise à disposition doit être rédigée;

Considérant que seule l'autorité ayant pris une décision peut se prévaloir d'y apporter des dérogations ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête par 22 voix pour et 01 abstention

Article 1er - La convention de mise à disposition des 25 barrières nadar faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Convention de dérogation au règlement redevance relatif aux prestations techniques pour les ASBL « Les Forgerons » dans le cadre de leur manifestation du 4 et 5 juin 2016 « Fer, Feu, et Savoir-faire d'Hier »

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directrice générale en vertu d'une décision du Conseil communal du 26 mai 2016, ci-après dénommée la Commune ;

Et :

Le représentant de l'association « Les Forgerons » Monsieur Roland Pawlofski.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la dérogation au règlement redevance relatif aux prestations techniques pour l'ensemble des demandes entre les parties précitées dans le cadre de leur manifestation du 4 et 5 juin 2016 « Fer, Feu, et Savoir-faire d'Hier »

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations du représentant de l'association « Les Forgerons » Monsieur Roland Pawlofski.

Le représentant de l'association « Les Forgerons » Monsieur Roland Pawlofski s'engage à :

Organiser la manifestation du 4 et 5 juin 2016 « Fer, Feu, et Savoir-faire d'Hier » au château de Trazegnies.

Respecter la remise en ordre de l'espace après l'activité.

Respecter le calendrier prévu.

§2. Obligations de la Commune :

La commune de Courcelles s'engage à :

Le prêt de barrières nadar afin de sécuriser les abords des festivités et transport de celles-ci.

Mise à disposition de 6 poubelles à tri sélectif.

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord entre les parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles

pour le représentant de l'association « Les Forgerons » : Monsieur Roland Pawlofski Avenue de Wallonie 123 à 6180 Courcelles

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Objet n°22 : Convention de partenariat entre la commune de Courcelles et l'ASBL PMCC.

Le Conseil Communal réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et suivants ;

Considérant qu'il est nécessaire de rédiger une convention de partenariat entre l'asbl PMCC et l'administration communale de Courcelles afin d'organiser au mieux le moto cross de Gouy-lez-Piéton qui se déroulera les 11 et 12 juin 2016 ;

Considérant que le sport fait partie de nos valeurs à promouvoir ;

Considérant que la convention vise à baliser les obligations de l'organisation ainsi que le soutien logistique apporté par l'Administration Communale de Courcelles ;

Considérant la promotion du sport via l'attrait que peut représenter l'événement ;

Considérant que seule l'autorité ayant pris une décision peut se prévaloir d'y apporter des dérogations ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré:

Arrête à l'unanimité

Article 1^{er}. La Convention de partenariat entre la commune de Courcelles et l'ASBL PMCC faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2. Le Collège est chargé de l'exécution de la présente délibération

Convention de partenariat entre la commune de Courcelles et l'ASBL PMCC

Entre les soussignés :

La commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, bourgmestre, et Madame Lambot, directrice générale en vertu d'une décision du Conseil communal du 30 avril 2015, ci-après dénommée la Commune ;

Et :

L'ASBL PMCC représentée par Monsieur Vandierendonck Grégory. Le siège de l'ASBL est situé à la Rue Francisco Ferrer 8 à 6181 Gouy-lez-Piéton.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet le partenariat de la Commune et de l'ASBL précitée dans l'organisation du moto cross de Gouy-lez-Piéton.

Article 2. Obligations de l'ASBL PMCC

L'association s'engage à :

- L'organisation générale du moto cross de Gouy-lez-Piéton.
- Respecter le calendrier prévu à savoir 11 et 12 juin 2016.
- La prise en charge de l'évacuation des déchets.
- L'identification du partenariat de la présente convention sur tous ses supports de communication (blason communal et mention « une initiative de l'Echevin des sports, Joël Hasselin, avec le soutien de la Bourgmestre, Caroline Taquin, et du Collège Communal de Courcelles »).
- Souscrire à une assurance couvrant les dégâts éventuels conformément au règlement de location du chapiteau communal.
- Garantir la présence de 4 personnes pour le montage/démontage du chapiteau communal.
- La surveillance et le gardiennage du chapiteau communal.
- Rendre le chapiteau communal propre.

Article 3. Obligations de la Commune de Courcelles

La commune de Courcelles s'engage à :

- Mettre à disposition le chapiteau communal aux dates précitées (inclus le transport).
- Mettre à disposition 3 personnes pour le montage et le démontage du chapiteau communal. Le montage aura lieu le 10 juin et le démontage le 13 juin 2016.
- Mettre à disposition 200 barrières nadar (inclus le transport) à titre gratuit.

Article 4. Résiliation

La présente convention peut être résiliée de commun accord entre les parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention.

Article 5. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 6. Election Domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

pour la commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles

pour l'ASBL PMCC : Rue Francisco Ferrer, 8 à 6181 Gouy-lez-Piéton.

Article 7. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à sous la condition d'obtention des autorisations nécessaires pour pareilles organisations.

Objet n° 23 : Convention de mise à disposition de barrières nadar entre la commune de Courcelles et le Rotary Club Courcelles 2000.

Le Conseil Communal réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et suivants ;

Vu la décision du Collège communal du 22 avril 2016 en son point 93 ;

Considérant la demande du Rotary Club Courcelles 2000 de pouvoir disposer de 20 barrières nadar pour la Balade Oldtimers et motos du 29 mai 2016;

Considérant que le Rotary Club Courcelles 2000 a pour but de mettre à profit les relations et les contacts pour servir l'intérêt général ;

Considérant que le Rotary Club Courcelles 2000 est une organisation apolitique et ouverte qui encourage une haute éthique civique et professionnelle et œuvre pour faire progresser l'entente et la

paix dans le monde (faire progresser l'entente entre les peuples, l'altruisme et le respect de la paix par le biais de relations amicales entre les membres des professions, unis par l'idéal de servir) ;
Considérant qu'un dossier sécurité a été remis;
Considérant que pour garantir la sécurité des personnes il est nécessaire de placer 20 barrières nadar;
Considérant qu'une convention de mise à disposition de barrières nadar doit être rédigée;
Considérant que seule l'autorité ayant pris une décision peut se prévaloir d'y apporter des dérogations ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité

Article 1er - De marquer son accord sur la convention de mise à disposition de barrières nadar.

Article 2 - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Convention de mise à disposition de barrières nadar entre la commune de Courcelles et le Rotary Club Courcelles 2000

Entre les soussignés :

La commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Lambot, Directrice Générale en vertu d'une décision du Conseil communal du 26 mai 2016, ci-après dénommée la Commune ;

Et :

Le Rotary Club Courcelles 2000 représenté par Monsieur Stéphane Demoulin. Le siège de l'asbl est situé à la Rue Général de Gaulle 314 à 6180 Courcelles.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet le partenariat de la Commune et de l'ASBL précitée dans l'organisation de la balade Old Timers du 29 mai 2016.

Article 2 : Obligations du Rotary Courcelles 2000

L'association s'engage à :

L'organisation générale de la Balade Old Timers.
Respecter le calendrier prévu à savoir le 29 mai 2016.

Article 3 : Obligations de la Commune de Courcelles

La commune de Courcelles s'engage à :

Prêter 20 barrières nadar et se charger du transport de celles-ci.

Article 4 : La présente convention peut être résiliée de commun accord entre les parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention.

Article 5 : Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 6 : Election Domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

pour la commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles

pour le Rotary Club Courcelles 2000 : Rue Général de Gaulle 314 à 6180 Courcelles

Article 7 : Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à sous la condition d'obtention des autorisations nécessaires pour pareilles organisations.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant *avoir reçu le sien*.

Objet n° 24 : Convention de collaboration entre la Commune de Courcelles et l'asbl « Bois Noël Cycling » dans le cadre de l'organisation d'une course cycliste catégorie débutants le dimanche 26 juin 2016.

Le Conseil Communal réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Communal;

Vu la demande du « Bois Noël Cycling » d'organiser une course cycliste catégorie débutants le dimanche 26 juin 2016 accordée par le Collège Communal en sa séance du 29 janvier 2016, point 101;

Considérant la promotion du sport via l'attrait que peut représenter l'événement ;

Considérant que la Commune de Courcelles se veut une commune sportive;

Considérant qu'il est donc bon pour la Commune de Courcelles de s'associer à cette manifestation;

Considérant la demande de « Bois Noël Cycling » de 200 barrières nadar, de la mise à disposition de la petite classe située à côté de la salle de gymnastique de l'Epsis pour les inscriptions; de la mise à disposition du local toilettes au fond de la cour de l'Epsis, de la mise à disposition de 2 tonnelles communales de 6m x 3m, de la mise à disposition d'un espace sur la Place Roosevelt côté Rue Wartonlieu de +/- 25m de long sur 4m de large, de 3 coupes.

Considérant qu'une convention de collaboration entre la Commune de Courcelles et l'asbl « Bois Noël Cycling » est nécessaire;

Considérant que la convention vise à baliser les obligations de l'organisation ainsi que le soutien logistique apporté par l'Administration Communale ;

Sur proposition du Collège Communal;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : La convention de collaboration faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Le Collège Communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Convention de collaboration entre la Commune de Courcelles et l'asbl « Bois Noël Cycling » dans le cadre de l'organisation d'une course cycliste catégorie débutants le dimanche 26 juin 2016

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directrice générale en vertu d'une décision du Conseil communal du 25 février 2016, ci-après dénommée la Commune ;

Et :

L'asbl « Bois Noël Cycling » Rue Paul Pastur 199 à 6043 Ransart représentée par Christine STEELS, Présidente.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la collaboration pour l'organisation d'une course cycliste catégorie débutants le dimanche 26 juin 2016

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de l'asbl « Bois Noël Cycling »

L'asbl « Bois Noël Cycling » s'engage à :

- L'organisation en général de course cycliste pour débutants du dimanche 26 juin 2016.

- La prise en charge des signaleurs (rétribution + boissons et encas).
- La distribution à temps sur le circuit du courrier avertissant les riverains de la course.
- Des services de secours adéquat durant l'épreuve.

§2. Obligations de la Commune :

La commune de Courcelles s'engage à :

- L'installation de barrières nadar.
- La mise à disposition de la petite classe à côté de la salle de gymnastique de l'EPSIS pour les inscriptions.
- La mise à disposition d'un local anti-dopage (local toilettes au fond de la cour de l'Epsis).
- La mise à disposition d'un espace le long de la place Roosevelt, côté Rue Waronlieu, de 25m de long sur 4m de large et ce, pour permettre l'emplacement du commentateur de l'épreuve, des officiels, des organisateurs, des deux tonnelles de la Commune.
- La mise à disposition de 2 tonnelles de 6m x 3m.
- Offrir 3 coupes.

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord entre les parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles

pour L'asbl « Bois Noel Cycling » Rue Paul Pastur 199 à 6043 Ransart

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Objet n°25 Convention de mise à disposition à titre gratuit de l'espace public et de dérogation au règlement redevance relatif aux prestations techniques pour l'ensemble des demandes « Fêtes des voisins »

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il s'agit d'une organisation réalisée sur le domaine public;

Considérant l'existence d'un règlement redevance relatif aux prestations techniques des ouvriers communaux et au prêt de matériel;

Considérant que seule l'autorité compétente ayant pris une décision peut y apporter une ou des dérogations;

Considérant que si le Collège veut octroyer la gratuité, il est nécessaire d'y pourvoir par le biais d'une autorisation communale via une convention de partenariat;

Considérant que « la Fête des voisins » participe au développement de la cohésion sociale et de la vie de quartier ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er. La convention de mise à disposition à titre gratuit de l'espace public et de dérogation au règlement redevance relatif aux prestations techniques pour l'ensemble des demandes « Fêtes des voisins » faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Convention de mise à disposition à titre gratuit de l'espace public et de dérogation au règlement redevance relatif aux prestations techniques pour l'ensemble des demandes « Fêtes des voisins »

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directrice générale en vertu d'une décision du Conseil communal du 26 mai 2016, ci-après dénommée la Commune ;

Et :

Le responsable de la « Fête des voisins »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre gratuit de l'espace public et de dérogation au règlement redevance relatif aux prestations techniques pour l'ensemble des demandes entre les parties précitées dans le cadre de la réalisation des « Fêtes des voisins ».

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations du responsable de la « Fête des Voisins »

Le responsable de la « Fête des voisins » s'engage à :

Organiser la fête des voisins.

Respecter l'espace défini pour l'activité.

Respecter la remise en ordre de l'espace après l'activité.

Respecter le calendrier prévu.

§2. Obligations de la Commune :

La commune de Courcelles s'engage à :

La mise à disposition de l'espace public à titre gratuit.

Le prêt de barrières nadar afin de sécuriser les abords des festivités et transport de celles-ci.

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord entre les parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles

pour le responsable de la « Fête des voisins »

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

Objet n°26 : Demande du Comité des Fêtes de Trazegnies l'octroi d'un subside exceptionnel pour les frais engagés lors du carnaval 2016.

Melle POLLART précise que le terme « exceptionnel » la dérange dans ce genre de dossier.

Mr HASSELIN précise que cela fait référence au règlement, que 1000€ sont octroyés d'office et que si d'autres projets parviennent sur la table du Collège communal, ils sont présentés dans le cadre d'un subside exceptionnel.

Melle POLLART précise que ce n'est plus exceptionnel au vu du caractère récurrent de la demande.

Mr HASSELIN précise que ce terme pourrait être enlevé mais qu'il n'y aurait plus alors de contrôle de l'opportunité de donner un subside supplémentaire.

Melle POLLART précise qu'elle est d'accord avec la notion de projet à remettre pour avoir un subside plus important mais que le terme exceptionnel ne convient pas.

Mr KAIRET précise qu'il se pourrait que le projet ne soit pas rendu.

Mr HASSELIN précise que ce type de subside ne peut être donné que sur demande.

Mr GAPARATA propose le terme « complémentaire ».

Melle POLLART sollicite qu'une réflexion soit menée afin que le terme soit modifié dans l'avenir.

Mr HASSELIN propose d'analyser la demande avec la Directrice générale

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles L-3331-1 à L-3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relative à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la décision du point 16 du conseil communal du 31 mars 2016 qui ne fait pas mention d'un subside exceptionnel d'un montant de 2.500,00€ à octroyer au comité des Fêtes de Trazegnies ;

Vu le règlement d'octroi d'un subside visant la possibilité d'octroyer un subside exceptionnel ;

Considérant le spectacle pyrotechnique à la soumonce générale et au carnaval de Trazegnies 2016 ;

Considérant la demande d'un subside exceptionnel de 2.500,00€ pour les différents frais engagés lors du carnaval 2016 ;

Considérant que le crédit budgétaire de dépense est prévu à l'article 763/332/03 du budget 2016 ;

Considérant l'accord d'octroyer un montant de 2.500,00€ délibéré au Collège du 13/05/2016 ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : L'octroi d'un subside exceptionnel de 2.500,00€ au comité des fêtes de Trazegnies

Article 2 : De transmettre au Service Financier pour mandater.

Article 3. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Convention formalisation d'octroi d'une subvention par la Commune de Courcelles au profit de l'

ASBL , « Comité des Fêtes de Trazegnies » :

Préambule :

Vu la loi du 04 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyés par les communes et les provinces.

Vu le décret du 31 janvier 2013 qui a modifié le régime des articles L3331-1 et suivants du code.

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu l'article 52 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu les délibérations du Conseil Communal en séance du 31/03/2016 ;

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Commune de Courcelles, sise 2, Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée par Madame Taquin Caroline, Bourgmestre, et Madame Lambot Laetitia, Directrice générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 26/05/2016 et accord du Collège du 13/05/2016 point...

Dénommée ci-après la Commune,
D'une part,

Et :

Le Comité des fêtes de Trazegnies, sise 40, rue Verte à 6183 Trazegnies, représenté par Madame Christelle Jaupart.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Nature et étendue de la subvention :

Le présent règlement est d'application pour l'octroi des subsides à partir de l'année civile 2016 et s'applique à toute subvention accordée par le Conseil Communal, sur avis préalable du Collège Communal.

Article 2 :

Ce règlement vise toute association communale ou extra-communale dont les activités ou une part significative de celle-ci ont lieu sur le territoire communal.

Article 3 :

Le Conseil Communal octroie des subventions sous différentes formes; aides financières annuelles ou ponctuelles et / ou mises à disposition d'avantages indirects sous la forme de prêt de matériel, de mise à disposition de personnel communal, de véhicules, de locaux, tickets, boissons, etc.

Article 4 : Conditions d'utilisation de la (des) subventions :

Le bénéficiaire utilisera les moyens mis à disposition du pouvoir dispensateur en vue de :

- L'utiliser au moyen des justifications visées à l'article L3331-4 , §2 , alinéa 1^{er} .
- De respecter les conditions d'utilisation particulières visées à l'article L3331-4 , §2 , alinéa 1^{er} , 5° - décret du 31 janvier 2013 , art 26 .

Article 5 : Justifications de l'utilisation de la (des) subventions et délai de production :

Les articles L3331-1 à 8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (décret du 31 janvier 2013 et circulaire du 30 mai 2013) relatifs à l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions étant de complète application, des pièces justificatives sont demandées comme défini – ci-après.

Pour les associations ayant obtenu une subvention inférieure à 2500 euros, aucune pièce justificative n'est demandée.

Toutefois, la Commune de Courcelles se réserve le droit de réaliser un contrôle ponctuel.

Pour les associations, ayant obtenu une subvention entre 2500,00 euros et 9.999,99 euros, copie des factures (toutes les pages) justifiant l'utilisation de cette subvention est demandée. Toutes les factures transmises le sont dans leur intégralité et mentionnant clairement la dénomination du club.

Pour les associations ayant obtenu une subvention supérieure à 10.000,00 euros, les états de recette et de dépenses (dont un état du patrimoine) ou bilan, compte de résultats selon le cas.

Article 6: Modalités du contrôle :

Conformément à l'article L3331-6, du CDLD, le dispensateur a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée.

Pour ce faire, le pouvoir dispensateur adresse une demande écrite préalable au bénéficiaire qui lui fixe un rendez – vous pour la visite dans le mois qui suit.

Article 7 : Conséquence du contrôle :

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée. Le bénéficiaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées à l'article L3331-7 du CDLD.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8 du CDLD.

Article 8 : Durée et prorogation éventuelle de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de son entrée en vigueur. La présente convention pourra être renouvelée par accord exprès des parties.

Article 9 : Entrée en vigueur, modification et résiliation de la convention :

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes. Les contractants s'engagent à signifier toute volonté de modification de celle-ci. Toute modification de la convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Le contractant qui souhaite mettre fin à la convention s'engage à en avvertir l'autre partie et à en expliquer les raisons et ceci, dans l'objectif d'améliorer toute action partenariale ultérieure.

Article 10 : Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour le pouvoir dispensateur, à la Rue Jean Jaurès 2 à 6180 Courcelles.
- Pour le bénéficiaire, en son siège social à la Rue Verte, 40 à 6183 Trazegnies.

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature

OBJET n°27 : Convention de partenariat reprenant tant l'occupation du domaine public à titre gratuit que les différentes demandes pour l'organisation de la 30^{ème} brocante et foire artisanale de l'ASBL Centre Spartacus Huart, le 4 septembre 2016.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et suivants ;

Considérant qu'il est nécessaire de rédiger une convention de mise à disposition du domaine public à titre gratuit et de rencontrer les différentes demandes entre l'ASBL du Centre Spartacus Huart et l'administration communale de Courcelles ;

Considérant que seule l'autorité ayant pris une décision peut se prévaloir d'y apporter des dérogations ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1. de marquer son accord sur la convention de mise à disposition du domaine public à titre gratuit et sur les différentes demandes dans le cadre de la 30^{ème} brocante et la foire artisanale entre la Commune et l'ASBL du Centre Spartacus Huart faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2. de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Convention de partenariat reprenant tant l'occupation du domaine public à titre gratuit que les différentes demandes pour l'organisation de la 30^{ème} brocante et foire artisanale de l'ASBL Centre Spartacus Huart le 4 septembre 2016

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, directrice générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 26 mai 2016, ci-après dénommée la Commune ;

Et

L'asbl du Centre Spartacus Huart: rue Baudouin 1^{er}, 121 à 6180 Courcelles valablement représenté par Madame C. Ghilissen;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet le partenariat reprenant tant l'occupation du domaine public à titre gratuit que les différentes demandes pour l'organisation de la 30^{ème} brocante et foire artisanale de l'ASBL Centre Spartacus Huart le 4 septembre 2016.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de « ASBL Centre Spartacus Huart » :

L'asbl « Centre Spartacus Huart » s'engage à organiser la 30^{ème} brocante et foire artisanale, en prenant en charge, l'organisation générale des activités et l'intendance.

Respecter l'espace défini pour la manifestation.

Assurer la remise en ordre de l'espace après l'activité.

Promouvoir la festivité.

§2. Obligations de la Commune :

La Commune s'engage à mettre à disposition gratuitement et de fermer à la circulation les rues Hulin, Chasteler, Jonquière (tronçon entre la rue Baudouin 1^{er} et la rue F. Eliaers) ainsi que les routes Baudouin 1^{er} (à partir de l'ancien passage à niveau « Courcelles Centre ») et A. Carnière (jusque sa jonction avec la rue de la Coupe) à partir de minuit jusqu'au dimanche 22h permettant d'installer la brocante et d'organiser la foire artisanale.

Accomplir les formalités administratives.

L'octroi d'un camion pour aller chercher et reconduire le matériel nécessaire à Naninnes.

L'autorisation d'afficher les banderoles publicitaires au sein de la commune (espace privé)

L'autorisation de disposer de barrières nadar.

L'installation de 6 terrains de pétanque en fin gravier à l'arrière du complexe du CPAS, sur la zone parking et le démontage de ceux-ci après l'activité.

De placer les affiches sur les 8 panneaux communaux.

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles.
- pour l' ASBL Centre Spartacus Huart : Rue Baudouin 1^{er}, 121 à 6180 Courcelles.

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET n 28° : Convention de mise à disposition du domaine public à titre gratuit pour l'organisation d'une brocante dans les rues Monnoyer, de Gaulle et Churchill et l'organisation d'un village cuistax sur la place Roosevelt par le Rotary Club Courcelles 2000 les 25 et 26 juin 2016.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et suivants ;

Considérant que le but de ces activités est de favoriser le développement du commerce et d'amener les citoyens à visiter la braderie les 25 et 26 juin 2016 en y passant un moment convivial ;

Considérant que la brocante est une activité convoitée par bon nombre de citoyens et leur donne l'opportunité d'assister à la braderie en tant que visiteurs mais aussi en tant que vendeurs;

Considérant que le circuit de cuistax sert à divertir les enfants ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1. La convention de mise à disposition du domaine public à titre gratuit dans le cadre de la brocante et du circuit de cuistax les 25 et 26 juin 2016 du Rotary Club Courcelles 2000 entre la Commune et le groupe précité faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, directeur général, en vertu d'une décision du Conseil communal du 26 mai 2016, ci-après dénommée la Commune ;

Et

L'asbl : Le Rotary Club Courcelles 2000 Rue de Gaulle 314 à 6180 Courcelles valablement représenté par Monsieur Demoulin Stéphane;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition du domaine public à titre gratuit pour l'organisation d'une brocante et d'un circuit de cuistax par le Rotary Club Courcelles 2000 dans les rues Monnoyer, de Gaulle, Churchill et place Roosevelt les 25 et 26 juin 2016;

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations du Rotary Club Courcelles 2000 :

L'asbl Rotary Club Courcelles 2000 s'engage à organiser la Brocante pour la braderie dans les rues Monnoyer, de Gaulle, Churchill et place Roosevelt en prenant en charge l'organisation générale de l'activité.

L'asbl Rotary Club Courcelles 2000 s'engage à organiser un circuit cuistax sur la place Roosevelt pour la Braderie.

§2. Obligations de la Commune :

La Commune s'engage à mettre à disposition gratuitement la place Roosevelt permettant d'installer un circuit de cuistax et les rues Monnoyer et de Gaulle et Churchill permettant d'organiser leur brocante.

La Commune s'engage à afficher l'évènement sur les panneaux communaux.

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention.

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles.
- pour l'asbl Rotary Club Courcelles 2000 : rue de Gaulle, 314 à 6180 Courcelles.

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET n°29 : Convention de partenariat dans le cadre de l'organisation d'une brocante par la société de gilles « Les Bons Vivants » le 02 juillet 2016.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et suivants ;

Considérant que le but de cette activité est de favoriser le développement du folklore et de viser au renforcement des liens entre les citoyens courcellois en créant un évènement permettant leur rassemblement;

Considérant que la brocante contribuera à la vie de la société de gilles « Les Bons Vivants » et favorisera son développement ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1. de marquer son accord sur la convention de partenariat dans le cadre l'organisation d'une brocante par la société de gilles « Les Bons Vivants » entre la Commune et le groupe précité faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2. de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, directeur général, en vertu d'une décision du Conseil communal du 26 mai 2016, ci-après dénommée la Commune ;

Et

L'association de fait : société de gilles « Les Bons Vivants» rue des Graffes n° 102 à 6182 Souvret valablement représenté par Monsieur Lepage Fabrice;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet le partenariat dans le cadre de l'organisation d'une brocante par la société de gilles « Les Bons Vivants » le 2 juillet 2016, sur la place Lagneau à Souvret.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations des « Bons Vivants » :

La société de gilles « Les Bons Vivants » s'engage à organiser la « Brocante des Bons Vivants », en prenant en charge, l'organisation générale de l'activité.

§2. Obligations de la Commune :

La Commune s'engage à mettre à disposition gratuitement la place Lagneau à Souvret permettant d'installer leur brocante.

La Commune s'engage à mettre à disposition des barrières de type « Nadar » en fonction de la disponibilité.

La Commune s'engage à donner l'accès aux toilettes de l'école de la place Lagneau.

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles
- pour l'association de fait «Les Bons Vivants » : Rue des Graffes, 102 à 6182 Souvret.

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Objet N°30 : Demande de subside exceptionnel à verser au comité des fêtes de Trazegnies à l'occasion de la journée de l'inclusion sportive et culturelle du 1^{er} juillet 2015

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles L-3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'art. 52 du règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre Furlan relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la collaboration avec le Comité des fêtes de Trazegnies dans le cadre de la journée de l'inclusion sportive et culturelle du 1^{er} juillet 2015 ;

Considérant que cette collaboration a permis au bon déroulement de l'évènement ;

Considérant la demande de subside exceptionnel établie par la Comité des fêtes de Trazegnies s'élevant à 487,19 euros correspondant au bénéfice résultant des ventes lors de l'évènement ;

Considérant que le crédit budgétaire de dépense n'était pas prévu au budget 2015 ;

Considérant que le service a demandé la création d'un article budgétaire au service finance dans le cadre de la première modification budgétaire de 2016 ;

Considérant que le service financier a créé l'article 833/33201.2015 pour verser au Comité des fêtes de Trazegnies le subside exceptionnelle de 487,19 euros dans le cadre de leur collaboration ;

Considérant que cet évènement avait pour but principal le rapprochement et la convivialité entre les citoyens, à savoir la probable plus-value de l'image de commune ;

Considérant qu'un dossier de demande de subvention complet a été envoyé par le Comité des fêtes de Trazegnies ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : D'octroyer un subside de 487,19 € au Comité des fêtes de Trazegnies pour leur collaboration dans le cadre de la journée de l'inclusion culturelle et sportive 2015.

Article 2 : De transmettre au service financier pour mandater la somme de 487,19€ sur le compte BC 82068896051368 du Comité des fêtes de Trazegnies une fois les voies et les moyens définitivement acquis.

OBJET N°31 : ORES ASSETS - Assemblée générale le 23 juin 2016

Le Conseil communal, réuni en séance publique

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 23 juin 2016 par courrier daté du 9 mai 2016 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;
- en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Arrête par 22 voix pour et 01 abstention

Article 1^{er} : Les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets du 23 juin 2016 qui nécessitent un vote à savoir :

Point 1 – Apport en nature de la Commune de Frasnes-lez-Anvaing – Présentation des rapports du Conseil d'administration et du réviseur et prise d'acte de l'apport en nature par acte authentique.

Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015.

Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'année 2015.

Point 4 – Décharge aux réviseurs pour l'année 2015.

Point 6 – Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

Point 7 – Nominations statutaires.

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES ASSETS et au Ministre Régional de la tutelle sur les intercommunales.

OBJET N°32 : ICDI - Assemblée générale ordinaire le 22 juin 2016

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Considérant l'affiliation à la Commune à l'Intercommunale ICDI ;

Considérant le décret relatif aux Intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement wallon en date du 19.07.2006 ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par 5 délégués désignés à la proportionnelle dont 3 au moins représentent la majorité du Conseil Communal, que ces délégués ont été désignés lors de la séance du Conseil communal de Courcelles du 25.04.2013;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié aux 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée Générale ordinaire de l'ICDI du 22 juin 2016;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc à soumettre au suffrage du Conseil Communal les points essentiels de l'ordre du jour à l'Assemblée Générale ordinaire de l'I.C.D.I. ;

Arrête par 22 voix pour et 01 abstention

Article 1^{er} : Les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'ICDI 22 juin 2016 qui nécessitent un vote à savoir :

- Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015 : bilan et comptes de résultats ;
- Renouvellement du mandat de réviseur d'entreprises en qualité de commissaires aux comptes – Exercices 2016-2017-2018 - approbation ;
- Décharge individuelle à donner aux Administrateurs – approbation ;
- Décharge individuelle à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2015 – approbation.

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ICDI et au Ministre Régional de la tutelle sur les intercommunales.

OBJET N°33 : IPFH - Assemblée générale le 23 juin 2016

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale I.P.F.H. ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune/ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune/ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.P.F.H. du 23 juin 2016 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points 2, 3, 4, 5 et 6 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 2, 3, 4, 5 et 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale I.P.F.H.

Le Conseil arrête par 22 voix pour et 01 abstention

Article 1^{er}. Les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale de L'IPFH du 23 juin 2016 qui nécessitent un vote à savoir :

- le point 2) de l'ordre du jour, à savoir : Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2015 – Approbation ;
- le point 3) de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2015 ;
- le point 4) de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2015 ;
- le point 5) de l'ordre du jour, à savoir : Nomination d'un réviseur d'entreprises pour une période de trois ans ;
- le point 6) de l'ordre du jour, à savoir : Recommandation du Comité de rémunération ;

Article 2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 26 mai 2015 ;

Article 3. De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4. De transmettre copie de la présente délibération :

- à l'Intercommunale IPFH, Boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI.
- Au Ministre Régional de la tutelle sur les intercommunales.

OBJET N° 34 : SCRL "A Chacun Son Logis"- Désignation d'un délégué à l'assemblée générale en remplacement de M. Baudoin Arnaud démissionnaire

Mme TAQUIN propose la candidature de Melle Ludivine BERNARD.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le code du Logement wallon;

Vu les élections communales du 14 octobre 2012;

Vu la délibération de la séance d'installation du nouveau Conseil communal, en date du 3 décembre 2012;

Vu les statuts de la Société Coopérative Responsabilité Limitées <<A Chacun Son Logis>>;

Attendu que le conseil d'Administration de la Société Coopérative à responsabilité limitées <<A Chacun Son Logis>> se compose obligatoirement de 11 administrateurs;

Attendu que Monsieur Baudouin Arnaud, conseiller communal, représentant la commune, a remis sa démission avec effet immédiat à la société Coopérative à Responsabilités Limitées << A Chacun son Logis, en date du 24 septembre 2015;

Attendu qu'il convient dès lors de remplacer le siège vacant du Groupe MR;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er: La désignation de Madame Ludivine BERNARD, domiciliée place Albert 1^{er}, 9/2/b à 6183 Trazegnies en qualité de déléguée à l'assemblée générale auprès de la « SCRL A Chacun son Logis »

Article 2 : La présente délibération sera transmise à la Société Coopérative à Responsabilité Limitée « A Chacun son Logis », ainsi qu'à Mme Ludivine BERNARD.

Article 3: De charger le collège communale de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N 35° : Travaux d'amélioration énergétique de 2 bâtiments, à savoir l'école de la Motte (rue de la Glacerie, 39 à 6180 Courcelles) et l'école de la Place (rue Jules Carlier, 1 à 6182 Souvret) : approbation de l'avenant n°3 au contrat-cadre d'amélioration énergétique des bâtiments communaux.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants, relatifs à la tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2011 de recourir à IGRETEC dans le cadre de la relation « In House » pour les missions de services énergétiques et l'approbation subséquent du contrat-cadre de services énergétiques ;

Attendu que ce contrat-cadre doit être complété par un avenant afin d'identifier le bâtiment bénéficiant de mesures d'efficacité énergétique, les travaux envisagés et le calcul économique ;

Vu l'avenant au contrat-cadre de services énergétiques, identifiant les mesures d'efficacité énergétiques de l'école de la Motte, à savoir le remplacement des menuiseries extérieures, l'isolation des toitures plates, l'isolation des toitures inclinées et l'amélioration des systèmes de chauffage ;

Vu l'avenant au contrat-cadre de services énergétiques, identifiant les mesures d'efficacité énergétiques de l'école de la Place, à savoir le remplacement des menuiseries extérieures, l'isolation des toitures plates, l'isolation des toitures inclinées et l'amélioration des systèmes de chauffage ;

Vu que les crédits budgétaires sont inscrits en modification budgétaire n°1 de 2016 à l'article 722/72352:2016 (n° projet 20160149) et couverts par emprunt, subsides et restitution de capital et sous réserve de l'approbation de ces crédits par la tutelle ;

Considérant l'avis de la Directrice financière 201605044b du 26 mai 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité

Article 1 : d'approuver l'avenant au contrat-cadre de services énergétiques afférent aux écoles de la Motte et de la Place pour un montant estimé à 209.000 euros pour la part communale.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N° 36 : Règlement relatif à l'appel à projets « Fifty-Fifty » - Edition 2016 : Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la déclaration de politique générale présentée en séance du Conseil du 20 décembre 2012 qui stipule dans son titre II "Démocratie participative : l'action en concertation avec les citoyens" qu'il faut [introduire] des droits au bénéfice des citoyens et qu'[...] un budget participatif sur base d'un dossier complet leur sera alloué.

Attendu dès lors que, afin d'améliorer le cadre de vie dans les quartiers, la Commune a décidé d'allouer, pour la troisième année consécutive, une enveloppe de 15.000€, appelée « budget participatif Fifty-Fifty », pour la réalisation de projets citoyens allant dans ce sens.

Attendu que ces crédits budgétaires, prévus à l'article 104/741.98, auront la particularité d'être (co)gérés de manière participative au niveau de leur mise en oeuvre : les projets émanent directement des citoyens eux-mêmes. La Commune soutient financièrement et techniquement les projets (ex : achat de mobilier ou de matériaux) mais la réalisation ou la gestion est effectuée par (ou avec) les promoteurs/citoyens.

Attendu qu'à cet effet, un appel à projets sera lancé en juin 2016 à tout groupement d'habitants ou association actif dans un quartier de la commune et désireux de mettre sur pied une initiative citoyenne en faveur de la propreté, de l'environnement, de la mobilité, de la sécurité, de la communication, de la convivialité, de la solidarité et/ou des contacts intergénérationnels ou interculturels.

Attendu qu'il est jugé nécessaire de réglementer cet appel à projets ;

Considérant que le règlement adopté le 28 mai 2015 dans le cadre de l'appel à projets 2015, doit être revu, notamment au niveau des dates de rentrée des dossiers de candidatures mais également au niveau de l'allègement des engagements et procédures administratives imposées aux porteurs de projet et jugés inutiles au regard des deux premières éditions ;

Considérant le projet de règlement proposé par le service de la Participation citoyenne ;

Considérant que le Collège communal a donné son accord sur la tenue de l'appel à projets ainsi que son règlement (Collège du 13 mai 2016);

Sur proposition du Collège communal

ARRETE à l'unanimité

Le règlement relatif à l'appel à projets « Fifty-Fifty » - Edition 2016 faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 1 – Cadre

Dans le cadre de son budget 2016, la Commune de Courcelles a décidé d'allouer une enveloppe de 15.000 euros, appelée « budget participatif Fifty-Fifty », pour la réalisation de projets visant l'amélioration du cadre de vie dans les quartiers.

Ces crédits budgétaires auront la particularité d'être (co)gérés de manière participative au niveau de leur mise en oeuvre : les projets émanent directement des citoyens eux-mêmes. La Commune soutient financièrement et techniquement les projets (ex : achat de mobilier ou de matériaux) mais la réalisation ou la gestion est effectuée par (ou avec) les citoyens.

Article 2 – Objectifs

Le budget participatif a pour vocation de faire participer activement les citoyens au développement et à la gestion de la commune et de créer une dynamique sociale, notamment en :

Mobilisant les habitants sur des sujets qui les touchent directement ;

Restaurant l'esprit d'initiative des habitants ;

Favorisant la réflexion sur le devenir des quartiers en étroite collaboration avec ceux qui y vivent ;

Favorisant l'autonomie et la responsabilisation des citoyens.

Le budget participatif soutient les initiatives citoyennes en faveur de :

La propreté et l'environnement,

La mobilité et la sécurité,

La communication, la solidarité et la convivialité,

Le développement de contacts intergénérationnels et interculturels.

Les projets doivent inclure une dynamique participative et donc appeler à la mobilisation du plus grand nombre de citoyens lors de la conception du projet, de son élaboration, de sa mise en oeuvre et de l'entretien de celui-ci.

Article 3 – Profil des porteurs de projet

Le présent appel à projets est ouvert à tout groupement d'habitants ou association actif dans un quartier de Courcelles, Gouy-lez-Piéton, Souvret ou Trazegnies (groupement spontané, association de fait, asbl, école, mouvement de jeunesse, ...).

Article 4 – Apport communal

Le montant maximum alloué par projet s'élève à 5.000 euros.

Le montant alloué à chacun des projets retenus se déterminera au prorata de la qualité et de la dimension sociale et environnementale du projet proposé.

La recevabilité du projet ainsi que l'octroi du soutien financier et technique est subordonné à l'adhésion des demandeurs au présent règlement, et plus précisément au respect de leurs engagements définis à l'article 9.

Par soutien financier et technique de la Commune, on entend l'achat, par cette dernière, via marchés publics, de mobilier, de matériaux durables ou toute autre marchandise nécessaire à la réalisation des projets. Le matériel acheté sera ensuite mis à la disposition des demandeurs.

Le cofinancement est autorisé, c'est-à-dire qu'outre le soutien financier et technique de la Commune, le financement du projet peut également être pris en partie en charge par les demandeurs (non-obligatoire).

Article 5 – Projets éligibles

Pour être éligible, toutes ces conditions doivent être remplies :

Les projets doivent concerner l'acquisition de mobilier urbain, de signalisation, de matériaux ou de tout objet concourant à renforcer la qualité de l'environnement et la propreté, d'améliorer la mobilité et la sécurité routière dans le quartier, à renforcer les contacts intergénérationnels et interculturels, la communication, la convivialité et la solidarité entre ses habitants.

Le matériel acheté doit obligatoirement avoir une vocation publique, être installé dans un lieu ou un local public, influencer sur l'environnement local, l'image et/ou l'amélioration de la cohésion du quartier, profiter à tous et être connu des habitants du quartier.

Les projets doivent être conçus et portés par un groupe représentatif de la diversité des habitants du quartier.

La candidature doit être soutenue par au moins 10 personnes ayant un lien avec le quartier, qui s'engagent à porter le projet et à participer à sa mise en oeuvre sous une forme ou une autre.

Les projets doivent mobiliser le plus grand nombre possible de citoyens tant dans la conception du projet que dans sa mise en oeuvre et sa gestion.

Les projets doivent impérativement respecter les lois et réglementations en vigueur (code de la route, RGPA,...) et le cas échéant, bénéficier des permis et autorisations nécessaires (permis d'urbanisme,...) au moment de leur réalisation.

Les porteurs de projets doivent s'engager, par la signature du présent règlement, à respecter leurs engagements définis à l'article 9.

Chaque groupement ou association ne peut introduire qu'un seul projet par année.

Article 6 – Critères de sélection

Le jury de sélection prendra en compte les critères suivants:

La participation active et la solidarité entre les habitants du quartier tout au long du processus (aussi bien dans la conception que dans la mise en œuvre et l'entretien du projet) ;

La plus-value du projet au niveau social et environnemental ;

L'hétérogénéité des habitants du quartier (projet intergénérationnel et interculturel) ;

L'originalité du projet ;

La durabilité du projet ;

Ancrage démocratique : le projet a été conçu démocratiquement, c'est-à-dire que tous les habitants du quartier ont été invités à y participer et le projet a réussi à mobiliser le plus grand nombre de participants.

Article 7 – Jury de sélection

La sélection des projets et l'attribution de l'enveloppe budgétaire seront assurées par un jury composé de :

Le Bourgmestre

Le membre du Collège en charge de la Participation citoyenne

Un représentant du service de la Participation citoyenne

Six élus du Conseil communal

Les membres du jury sont désignés par le Conseil communal.

Fonctionnement

Le service de la Participation citoyenne examine si les dossiers sont conformes au règlement.

Phase 1 : Présentation des projets

Le jury se réunit, après vérification de la recevabilité des projets, pour entendre les projets.

Chaque groupe, dont le projet a été jugé recevable, est invité à présenter brièvement et oralement son projet.

Les membres du jury peuvent poser des questions.

Phase 2 : Décision du jury

Le jury désigne, à huit clos, les lauréats et les montants alloués

Le Collège communal approuve la décision du jury.

Article 8 – Notification et mise en œuvre

Les projets retenus et les montants alloués seront communiqués au plus tard avant la fin de l'année 2016. Les demandeurs recevront une notification écrite de la décision du jury de sélection.

Un marché public sera organisé, afin de commander le matériel nécessaire à la réalisation des projets.

Ceux-ci seront mis en œuvre dans le courant de l'année suivante ou à tout le moins dans les dix mois à dater de la réception du matériel par les demandeurs.

Article 9 – Engagements

Par le présent règlement, les porteurs de projets s'engagent :

A réaliser leur projet dans les 10 mois suivant réception de la marchandise ;

A assurer le suivi et la gestion de leur projet pendant une période de 5 ans ;

A réaliser des évaluations intermédiaires à la demande des autorités communales et à les leur communiquer.

Si ces conditions ne sont pas remplies, aucun nouveau projet ne sera pris en considération.

Article 10 – Procédures administratives

Les groupes d'habitants ou associations qui souhaitent soumettre un projet sont priés de remplir le dossier de candidature et d'y joindre les documents suivants :

Pour les ASBL

Les statuts de l'association

Une copie du présent règlement marqué « Lu et approuvé », daté et signé par le(s) porteur(s) de projet

Pour les associations de fait ou tout autre groupement

La liste des membres qui participent au projet et leurs coordonnées

Une copie du présent règlement marqué « Lu et approuvé », daté et signé par le(s) porteur(s) de projet

Les dossiers de candidature doivent être rentrés pour le 31 octobre 2016 au plus tard.

Article 11 – Informations pratiques

Vous pouvez télécharger le dossier de candidature sur le site de la Commune, www.courcelles.eu, ou l'obtenir auprès du Service de la Participation citoyenne.

Tous les dossiers doivent être envoyés par mail, par la poste ou être déposés à l'attention du Service de la Participation citoyenne

Contact : Service de la Participation citoyenne – Mme Caroline NITELET
T. : 071/46.64.04 – caroline.nitelet@courcelles.be
Rue Baudouin 1er, 72 – 6180 Courcelles ou rue Jean Jaurès, 2 – 6180 Courcelles.

OBJET n°37 : Appel à projets « Fifty-Fifty » - Edition 2016 : Désignation des membres du jury de sélection

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la déclaration de politique générale présentée en séance du Conseil du 20 décembre 2012 qui stipule dans son titre II "Démocratie participative : l'action en concertation avec les citoyens" qu'il faut [introduire] des droits au bénéfice des citoyens et qu'[...] un budget participatif sur base d'un dossier complet leur sera alloué.

Attendu dès lors que, afin d'améliorer le cadre de vie dans les quartiers, la Commune a décidé d'allouer, pour la troisième année consécutive, une enveloppe de 15.000€, appelée « budget participatif Fifty-Fifty », pour la réalisation de projets citoyens allant dans ce sens.

Attendu que ces crédits budgétaires, prévus à l'article 104/741.98, auront la particularité d'être (co)gérés de manière participative au niveau de leur mise en oeuvre : les projets émanent directement des citoyens eux-mêmes. La Commune soutient financièrement et techniquement les projets (ex : achat de mobilier ou de matériaux) mais la réalisation ou la gestion est effectuée par (ou avec) les promoteurs/citoyens.

Attendu qu'à cet effet, un appel à projets sera lancé en juin 2016 à tout groupement d'habitants ou association actif dans un quartier de la commune et désireux de mettre sur pied une initiative citoyenne en faveur de la propreté, de l'environnement, de la mobilité, de la sécurité, de la communication, de la convivialité, de la solidarité et/ou des contacts intergénérationnels ou interculturels.

Attendu qu'il est jugé nécessaire de régler cet appel à projets,

Considérant le projet de règlement proposé par le service de la Participation citoyenne et adopté par le Conseil communal en séance ce 26 mai 2016 ;

Considérant que la composition du jury de sélection devra être établie conformément à l'article 7 du règlement, à savoir :

- le Bourgmestre
- le membre du Collège en charge de la participation citoyenne
- un représentant du Service Participation citoyenne
- six élus du Conseil communal

Considérant qu'il ressort du même article 7 qu'il revient au Conseil communal de désigner lesdits membres.

ARRETE à l'unanimité

Les membres du jury de sélection comme suit :

Pour le MR : Mme Ludivine BERNARD

Pour le CDH : M. Jonathan BOUSSART

Pour ECOLO : M. Tim KAIRET

Pour le FdG : M. Robert TANGRE

Pour le PS : M. Samuel BALSEAU

Pour les indépendants : M. Guy LAIDOUM

Objet n° 38 Convention de collaboration entre la commune, l'ASBL PRODURABLE et TELESAMBRE

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 119 bis et 135 paragraphe 2

Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que la commune organise un marché des produits locaux tous les 2^{ème} vendredi du mois de mai à octobre 2016 ;

Considérant qu'il s'agit d'un évènement qui accueillera du monde ; qu'il nécessite l'intervention de nombreux acteurs ; que l'ASBL PRODURABLE et TELESAMBRE souhaitent être partenaire d'un tel évènement ;

Considérant que le Conseil communal a approuvé la convention de collaboration entre la commune, l'ASBL PRODURABLE et TELESAMBRE en séance du 31 mars 2016 – point 28 ;

Considérant qu'un changement de direction est survenu chez TELESAMBRE ;

Considérant que cette nouvelle direction de TELESAMBRE souhaite apporter des changements à la convention approuvée en séance du 31 mars 2016 – point 28 ;

Considérant que les changements demandés par TELESAMBRE porte sur les obligations de celle-ci ;
Considérant que dans la convention approuvée à l'unanimité en date du 31 mars 2016, les obligations de TELESAMBRE étaient les suivants :

- S'engage à sponsoriser chaque marché des produits locaux de l'année 2016
- S'engage à organiser des jeux concours sur les marchés des produits locaux
- S'engage à placer un visuel (studio de 3m/3) lors des 6 éditions du marché

Considérant que dans la proposition proposée ce 26 mai 2016 il faut lire les obligations de TELESAMBRE comme suit :

TELESAMBRE s'engage à :

- promouvoir chaque marché des produits locaux de l'année 2016 via une campagne publicitaire télé en format CAÏD (image fixe agrémentée d'une bande sonore, durée 20 secondes), diffusée pendant une semaine en journée (de 4h à 17h), prenant cours le vendredi précédent la tenue du marché jusqu'au jour du marché inclus
- organiser un jeu concours sur son site internet <http://www.telesambre.be> pendant les deux semaines précédant chaque marché, avec à la clé 6 x 2 paniers de produits locaux offerts par l'ASBL PRODURABLE – concours relayé sur la page Facebook de TELESAMBRE
- placer un stand promotionnel de 3m/3 sur trois éditions du marché, aux dates correspondant aux tournages prévus dans le cadre de l'émission BIO VILLAGES

Considérant que la convention fait partie intégrante de cette délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Arrête à l'unanimité

Article 1^{er}. – de marquer son accord sur la nouvelle convention de collaboration entre la commune, l'ASBL PRODURABLE et TELESAMBRE

Article 2. – Le Collège communal sera chargé de l'exécution de la présente délibération.

Convention de collaboration entre la commune et l'ASBL PRODURABLE et l'ASBL TELESAMBRE
dans le cadre des Marchés des produits locaux 2016

Entre les soussignés :

Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directeur général, en vertu d'une décision du Conseil communal du 31 mars 2016, ci-après dénommée la Commune ;

Et

L'ASBL PRODURABLE, rue François Vandamme à 6120 Jamioulx, valablement représentée par Monsieur Fabian Lecron, ci-après dénommée ASBL PRODURABLE ;

Et

L'ASBL TELESAMBRE, Esplanade René Magritte 10 à 6010 Couillet, valablement représenté par Madame Muriel EVRARD, ci-après dénommée ASBL TELESAMBRE.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet une collaboration entre la commune, l'ASBL PRODURABLE et l'ASBL TELESAMBRE dans le cadre des marchés de produits locaux de Courcelles.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de la Commune :

La Commune s'engage à :

- mettre à disposition un terrain – square devant la maison communale à la rue Jean Jaurès 2 à 6180 Courcelles, extensible sur une partie de la rue Jean Jaurès.
- fournir de l'électricité
- fournir les tonnelles pour les maraîchers dont une pour l'ASBL PRODURABLE.
- Fournir une tonnelle à l'ASBL TELESAMBRE pour abriter son stand en cas de météo pluvieuse ou incertaine
- fournir un lieu de stockage pour le matériel du bar utilisé lors des marchés des produits locaux afin qu'il puisse être retiré le lundi matin par le brasseur
- faire la promotion de chaque marché des produits locaux via les sites communaux et dans la commune
- prendre en charge d'une animation thématique lors de chaque marché organisé

Ces mises à disposition sont consenties à titre gratuit.

§2. Obligations de l'ASBL PRODURABLE:

L'ASBL PRODURABLE est en charge de la logistique des marchés des produits locaux (contact avec les producteurs, choix des producteurs, placements des producteurs...).

L'ASBL PRODURABLE s'engage à organiser les marchés du terroir de 6 fois sur l'année 2016, 1 vendredi par mois de mai à octobre - 13 mai, 10 juin, 8 juillet, 12 août, 9 septembre et 14 octobre.

L'ASBL PRODURABLE mentionnera le partenariat avec la Commune et l'ASBL TELESAMBRE sur tous les supports de communication.

L'ASBL PRODURABLE s'engage à proposer des producteurs locaux. Pour définir le terme local, le choix est de se cantonner aux producteurs établis dans la province du Hainaut. En cas de non disponibilité des productions dans ce rayon, une provenance plus lointaine est admise en sachant que la transparence la plus totale sera offerte aux consommateurs par l'affichage du lieu de production sur les différents étals.

Le marché se doit de regrouper des producteurs ayant envie de participer à une dynamique collective de commercialisation locale en circuits courts. Qu'ils soient agricoles ou artisanaux, ces producteurs ne doivent proposer que des produits issus exclusivement de leur propre production. Les produits achetés en vue de leur revente sur ces marchés sont strictement interdits.

L'ASBL PRODURABLE s'engage à tenir un bar sur les marchés des produits locaux.

L'ASBL PRODURABLE s'engage à se charger du montage et du démontage des tonnelles qui seront mises à disposition des maraîchers.

L'ASBL PRODURABLE est autorisée à utiliser le blason communal dans le cadre de cette collaboration.

§3. Obligations de l'ASBL TELESAMBRE :

L'ASBL TELESAMBRE s'engage à :

- promouvoir chaque marché des produits locaux de l'année 2016 via une campagne publicitaire télé en format CAÏD (image fixe agrémentée d'une bande sonore, durée 20 secondes), diffusée pendant une semaine en journée (de 4h à 17h), prenant cours le vendredi précédent la tenue du marché jusqu'au jour du marché inclus
- organiser un jeu concours sur son site internet <http://www.telesambre.be> pendant les deux semaines précédant chaque marché, avec à la clé 6 x 2 paniers de produits locaux offerts par l'ASBL PRODURABLE – concours relayé sur la page Facebook de TELESAMBRE
- placer un stand promotionnel de 3m/3 sur trois éditions du marché, aux dates correspondant aux tournages prévus dans le cadre de l'émission BIO VILLAGES

L'ASBL TELESAMBRE est autorisée à utiliser le blason communal dans le cadre de cette collaboration.

Article 3. Responsabilité

La Commune de Courcelles n'est tenue responsable des dommages causés par les partenaires, à eux-mêmes ou à des tiers dans l'exercice de leur activité.

Article 4. Assurances

La Commune de Courcelles est assurée en cas de sinistre en responsabilité civile générale (R.C.) sous le numéro 010.730.408.028.

Article 5. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les trois parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 6. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 7. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles
- pour l'ASBL PRODURABLE : rue François Vandamme à 6120 Jamioulx
- pour l'ASBL TELESAMBRE, Esplanade René Magritte 10 à 6010 Couillet

Article 8. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Objet n° :39 : Convention de partenariat entre la commune et la Société Protectrice des Animaux de Charleroi dans le cadre de la balade canine

Melle POLLART se dit déçue car l'an dernier, les animaux ne pouvaient être adoptés de suite permettant ainsi une réflexion des futurs adoptants et que cela n'est plus le cas lors de l'édition de cette année.

Mr NEIRYNCK précise que c'est toujours bien le cas. Mr NEIRYNCK en profite pour faire la publicité de l'événement en annonçant son déroulement et en invitant les Conseillers communaux à se joindre à cet événement.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Commune organise une balade Canine le dimanche 26 juin 2016 ;

Considérant qu'il s'agit d'un évènement qui accueillera du monde ;

Considérant qu'il nécessite l'intervention de nombreux acteurs ;

Considérant que la SPA de Charleroi souhaite être partenaire d'un tel évènement et aider la Commune à animer la balade canine ;

Considérant qu'un tel évènement rentre dans le cadre des activités de la SPA de Charleroi ;

Considérant qu'il convient cependant d'encadrer les engagements des uns et des autres ;

Considérant que le Conseil communal est seul compétent pour marquer son accord sur une telle convention ;

Arrête à l'unanimité

Article 1^{er} : De marquer son accord sur le projet de convention de partenariat dans le cadre de la balade canine entre la Commune et la SPA de Charleroi, annexé ci-après, faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération

Convention de collaboration entre la Commune de Courcelles et la société protectrice des animaux de Charleroi

Entre les soussignés :

- Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directeur général, en vertu d'une décision du Conseil communal du 26 mai 2016, ci-après dénommée la Commune ;

Et

- La Société Protectrice des Animaux de Charleroi, rue Emile Vandervelde 115 à 6030 Mont-Sur-Marchienne, valablement représentée par Monsieur Franck Goffaux, Directeur, ci-après dénommée la SPA de Charleroi;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la répartition des tâches à accomplir par les différentes parties dans le cadre de l'organisation de la Balade Canine au départ de la Place Roosevelt à 6180 Courcelles, le dimanche 26 juin 2016, au matin.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de la Commune :

La Commune s'engage à organiser une balade canine.
La Commune s'engage à promouvoir la balade canine.
La Commune s'engage à définir un parcours de 3 km et de 5 km.
La Commune s'engage à sécuriser les 2 parcours pour la sécurité des promeneurs.

§2. Obligations de la société Protectrice des Animaux de Charleroi :

La SPA de Charleroi s'engage à participer à la balade canine.
La SPA de Charleroi s'engage à mettre à disposition des chiens, au départ de la balade, aux personnes qui n'en ont pas. Les chiens qui sont sur le site sont tous adoptables.
La SPA de Charleroi s'engage à mettre à disposition des bénévoles afin de s'occuper des chiens en attente de promeneurs ainsi que pour la vente de tickets à leur profit.

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.
Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles
- pour La Société Protectrice des Animaux de Charleroi, rue Emile Vandervelde 115 à 6030 Mont-Sur-Marchienne.

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET N 40 : ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL- Augmentation de cadre maternel au 25 avril 2016.

LE CONSEIL COMMUNAL réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire n° 5331 émanant de la Fédération Wallonie Bruxelles en date du 30 juin 2015 – Chapitre 3.4.4, ayant pour objet les augmentations de cadre en cours d'année scolaire ;
Sur la proposition du Collège Communal ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : L'ouverture de classe au 25 avril 2016 à raison de :
- 1/2 emploi à l'école du Trieu, implantation de La Place, place Roosevelt n°3 à 6180 Courcelles.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°40.01 : Interpellation de Monsieur Tangre Robert, Conseiller communal concernant les feux tricolores de signalisation routière au croisement des avenue et rues Jean Jaurès, Philippe Monnoyer, du 28 Juin et des Déportés.

Motivation :

Le Front des Gauches se veut porteur de propositions. Chacun(e) d'entre nous sait à quel point il est pénible de prendre la rue Churchill et arrivé(e) place Roosevelt d'obliquer à gauche en direction de Roux. Pour faciliter la circulation au croisement principal de deux importantes routes régionales, nous préconisons l'implantation de feux tricolores à l'endroit proposé et vous convaincre du bien-fondé de notre proposition.

La coordination de feux placés en deux lieux aurait l'avantage de fluidifier la circulation en cet endroit.

Les feux placés au carrefour des rues Baudouin et De Gaulle permettent déjà d'accélérer partiellement la circulation en direction de Gosselies ou de Trazegnies.

L'installation nouvelle de feux placés en l'endroit proposé ci-avant permettrait grâce à une coordination entre les poteaux placés en les deux lieux, un écoulement plus rapide des véhicules qui veulent tourner à gauche vers Roux en arrivant à hauteur de la place du Trieu, élément qui accélérerait du même coup la circulation des automobiles se dirigeant vers Trazegnies.

Les quatre plans joints à cette interpellation sont davantage explicatifs. Il va de soi que seules, des personnes qualifiées peuvent élaborer un plan susceptible de concrétiser cette proposition.

Pouvons-nous espérer que vous pourrez dans un premier temps soumettre cette proposition à nos services de police puis par la suite à la sécurité routière ?

Avec mes remerciements, croyez, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Robert TANGRE
Conseiller communal

Mr KAIRET répond par l'affirmative en précisant qu'en effet, cela sera étudié du plan intercommunal de mobilité.

Mr TANGRE souligne qu'il n'en attendait pas moins.

Mr KAIRET pose la question de savoir à quand le tunnel sera proposé après le rond-point et le feu.

Melle POLLART propose de réfléchir à un système de feu avec des flèches directionnelles.

OBJET N° 40.02 : Interpellation de Monsieur Gaparata Théoneste, Conseiller communal concernant les caméras de vidéo-surveillance.

Madame la Bourgmestre,
Madame, Messieurs les membres du Collège communal,
Chers Collègues,

Suite aux informations parues dans les gazettes dernièrement au sujet de l'installation des caméras de vidéo-surveillance sur le domaine public à Courcelles. Je souhaiterai un peu plus des éclaircissements.

Sur ce point, le PS tient d'abord à préciser qu'il n'est pas nécessairement contre l'installation des caméras. Mais il rappelle qu'avant de prendre une quelconque décision, il faut d'abord un débat sur le sujet au sein du conseil communal. Or, ce débat n'a pas encore eu lieu.

Actuellement, alors que le conseil communal n'a pas eu l'occasion de débattre et qu'on ne sait pas combien de caméras il y aura et où elles seront placées ni qui les contrôlera, tous les canons de communications en parlent.

Afin de pouvoir répondre à nos concitoyens inquiets et à juste titre, pourriez-vous nous éclairer sur ce projet?

Pourriez-vous nous confirmer s'il y a une étude d'opportunité menée si oui quels sont les résultats?

Je vous remercie.
Théo Gaparata

Conseiller communal PS

Mme TAQUIN remercie Mr GAPARATA pour son intervention et précise que l'opposition a voté contre le budget et s'est abstenu lors de la modification budgétaire n°1 alors que le projet des caméras était inscrit lors du budget 2016. Mme TAQUIN précise qu'une commission d'information sera organisée mais que le Collège étudie avec le bureau d'étude désigné les endroits propices à l'installation de ces caméras. Mme TAQUIN souligne que l'étude est en cours de finalisation et que la priorité est accordée aux zones criminogènes et donc sur le quartier des Trieux en priorité. Mme TAQUIN précise que le projet avance et sera concrétisé en 2016.

Mr GAPARATA s'étonne car l'étude devait durer 4 jours ouvrables.

Mme TAQUIN précise que le Collège aime le travail bien fait et qu'il y travaille.

Melle POLLART pose la question de savoir si ce projet sera étendu à d'autres endroits.

Mme TAQUIN répond par l'affirmative.

Melle POLLART attire l'attention du Collège sur le phénomène du déplacement de ce type de problématique.

Mme TAQUIN précise que ce phénomène est pris en compte et que si la criminalité se déplace en dehors des frontières de Courcelles, cela ne sera plus son problème.

OBJET N° 40.03 : Question orale de Monsieur Tangre Robert, Conseiller communal concernant un problème de chauffage à l'école de Miaucourt.

Motivation :

Il m'est revenu que des problèmes de chauffage seraient réguliers à l'école de Miaucourt. Naturellement en ce mois de mai, vous pourriez vous demander la raison qui nous pousse à soulever cette problématique en cette période de l'année.

J'ai donc recueilli les informations suivantes que je vous demande de me confirmer ou d'infirmer.

Le chauffage dans ce bâtiment scolaire se déclenche vers 6 heures du matin. Hors période de très grand froid, m'a-t-on dit, à l'arrivée des enfants premiers arrivés pour la garderie matinale, la température dépasse difficilement les 13 degrés. Plus important semblerait-il vers midi, 15 degrés seraient péniblement atteints.

Parents et enseignants vous auraient fait part de ces conditions d'accueil, paraîtrait-il.

Régulièrement, l'ouvrier préposé au chauffage serait régulièrement appelé et devrait constater son incapacité à améliorer la situation.

Il s'agirait, semblerait-il, d'un problème récurrent lié au placement et au fonctionnement de la chaudière qui devrait tout bonnement être remplacée.

Si les témoignages recueillis sont exacts, que comptez-vous faire pendant la période estivale pour que nos bambins puissent bénéficier dès l'automne d'une chaleur normale. Il me semble que les températures inférieures à 18 degrés permettent l'arrêt de tout travail et le retour à domicile des enfants s'ils ne peuvent se trouver des conditions acceptables.

Dans l'attente de vos réponses, avec mes remerciements, croyez, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Robert TANGRE
Conseiller communal

Afin d'éviter tout problème d'interprétation, la réponse de Mr PETRE sera reprise dans son intégralité.

« Monsieur le conseiller,

Monsieur TANGRE,

Permettez-moi d'être surpris par votre question sur les problèmes de chauffage à l'école de Miaucourt, non pas sur la période de l'année choisie pour interpeller, mais bien sur les informations que vous avez reçues.

Tout d'abord, permettez-moi de vous apporter quelques éléments sur la chaudière proprement dite.

Son année de construction date de 1997, de marque FERROLI et utilisant du gaz comme combustible. Je tiens à votre disposition les photos et caractéristiques qui vous démontreront le bon état général de la chaudière et de son installation.

Et bien non ! Il n'y a pas de problèmes **réguliers** à l'école de Miaucourt. Vos informations ne sont pas correctes.

Mais cela ne veut pas dire que cela ne tombe pas en panne !

Effectivement, **mardi 02 mai 2016**, un problème est constaté à la garderie. Il n'est pas signalé à la direction ni au corps enseignant. Cette problématique a été relayée je ne sais où par les soins de l'accueillante extrascolaire. Mystère.

En journée, les enseignantes ont relaté le même problème et ont directement prévenu la direction de l'école le lendemain matin. **Ce problème est donc indiqué le 03 mai 2016**. Un appel au chantier est effectué de la part de la direction. Un chauffagiste est immédiatement envoyé l'après-midi. Aucun succès de remise en route, et donc le rapport est effectué au chantier communal afin de trouver une solution rapide.

Un autre chauffagiste est envoyé par le planificateur le jeudi 04 mai au matin et celui-ci décèle que le vase d'expansion est défectueux. Il effectue correctement le remplacement immédiatement et le chauffage re-fonctionne **le jeudi 04 mai dès midi**. Constat effectué par la direction elle-même.

Concernant les relevés de températures, la direction et les enseignantes s'en étonnent car il n'y a pas de thermomètre dans l'école. Donc, le mystère sera aussi de mise sur un éventuel relevé de températures.

Concernant une plainte éventuelle, je peux vous affirmer que ni le bureau de l'enseignement ni la direction ni moi-même n'ont reçu de doléances de parents et d'enseignants.

Je suis tout de même très curieux de savoir d'où vous utiliser ce genre de renseignements et surpris que vous ne les vérifiez pas.

Pour terminer, j'aimerais vous remercier pour votre intervention, qui démontre bien que les interventions du chantier dans nos écoles sont efficaces et pro-actives grâce à un personnel de qualité dans notre administration.

Merci Monsieur TANGRE, de démontrer publiquement que cela fonctionne bien dans nos écoles. »

OBJET N°40.04 : Question orale de Monsieur Rassart Jean-Pol, Conseiller communal concernant la mise en place d'une permanence pour aider la population courcelloise lors des déclarations fiscales

Madame le Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les Echevins,
Mesdames et Messieurs les Conseillers Communaux,

Ce matin, je me suis rendu à la cité administrative de l'état à Charleroi, devant aller au bureau d'enregistrement.

Dans le hall de l'immeuble, il y avait une file d'attente de plusieurs dizaines de personnes attendant pour pouvoir être reçues par un agent administratif qui les aiderait à remplir leur déclaration de contribution.

Parmi ces personnes, se trouvaient plusieurs habitants de Courcelles, dont certains se plaignaient d'avoir dû emprunter les transports en communs pour arriver à Charleroi, n'ayant pas de moyen de transport personnel et regrettant le temps où les bureaux se trouvaient à Courcelles.

Dans cette optique, ne serait-il pas possible que le Collège prenne contact avec le ministère des finances afin que pendant la période des déclarations fiscales, un agent des contributions puisse recevoir les habitants de Courcelles dans un bureau qui, serait mis à sa disposition dans l'hôtel de ville pendant quelques jours, ces permanences étant annoncées par voie de presse locale ou autre ?

Je vous remercie pour votre attention.

Jean Pol RASSART

Mr RASSART tient à s'excuser car il a reçu l'information après avoir envoyé sa question orale que ces permanences étaient bel et bien organisées dans la commune. Mr RASSART pose néanmoins la question de la communication.

Mr NEIRYNCK répondra néanmoins à la question orale, pour éviter tout problème d'interprétation, la réponse de Mr NEIRYNCK sera reprise dans son intégralité.

« Monsieur Rassart,

Merci pour votre question.

En effet, c'est une excellente idée.

Pour votre parfaite information, nous organisons ces aides à la population chaque année.

Le Collège, lors de la séance du 19 février 2016 a pris la décision de continuer à organiser ces permanences en collaboration avec le SPF Finances. Les dates ont été fixées pour l'Hôtel de Ville de Courcelles dans la salle du Conseil communal les 20, 26 et 27 mai 2016 ; à la Place Larsimont à Trazegnies dans le local de l'EPN, le 24 mai ; à la place Lagneau à Souvret, le 31 mai. Pour les Gouytois, une navette communale est mise gratuitement à leur disposition pour qu'ils puissent se présenter à l'une des 5 permanences de leur choix.

Pour informer au mieux la population, des communiqués ont été diffusés via les différents canaux : journaux locaux, presse régionale, site Internet de la Commune, réseaux sociaux, affichage public.

Force est de constater que ces permanences sont nécessaires, il suffit de voir le nombre de personnes présentes dans la salle d'attente hier et aujourd'hui. »

L'ordre du jour étant épuisé, la Conseillère-Présidente lève la séance à 22H50'.

LA DIRECTRICE GENERALE,

L. LAMBOT.